

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 65-2017

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 21

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 26 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. MM. REVEYRAND. DIETRICH. Mmes MATTERA. ALVES-CASAGNE. MM. CINQUE. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. MARTIN. M. MACAIRE. Mme NOWAK. M. PIOLAT. Mme POLSINELLI. M. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. BERGERET à Mme MATTERA. Mme BOURNAY à M. ROSET. M. CANUTI à Mme CHASTAGNARET. Mme GENDRIN à M. ANGONIN.

Sans procuration : MM. BRICOUT. VARGAS

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- nomme Mme Martine CHASTAGNARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 28 septembre 2017

Le Maire,


Daniel ANGONIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 66-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 21

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 26 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2017

Présents : MM. ANGONIN, ROSET, Mme CHASTAGNARET, MM. REVEYRAND, DIETRICH, Mmes MATTERA, ALVES-CASAGNE, MM. CINQUE, DUCHAMP, DUSSORT, GALLON, Mmes GROS, GRUMEAU, LOUVIER, MARTIN, M. MACAIRE, Mme NOWAK, M. PIOLAT, Mme POLSINELLI, M. THOMA, Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. BERGERET à Mme MATTERA, Mme BOURNAY à M. ROSET, M. CANUTI à Mme CHASTAGNARET, Mme GENDRIN à M. ANGONIN.

Sans procuration : MM. BRICOUT, VARGAS

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Adoption des comptes rendus des séances des 27 et 30 juin 2017

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 27 et 30 juin, ne donnant lieu à aucune observation, sont adoptés à l'unanimité.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 28 septembre 2017
Le Maire,


Daniel ANGONIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 67-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 21

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 26 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANTONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2017

Présents : MM. ANTONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. MM. REVEYRAND. DIETRICH. Mmes MATTERA. ALVES-CASAGNE. MM. CINQUE. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. MARTIN. M. MACAIRE. Mme NOWAK. M. PIOLAT. Mme POLSINELLI. M. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. BERGERET à Mme MATTERA. Mme BOURNAY à M. ROSET. M. CANUTI à Mme CHASTAGNARET. Mme GENDRIN à M. ANTONIN.

Sans procuration : MM. BRICOUT. VARGAS

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Services publics de l'eau potable et de l'assainissement : rapports techniques et financiers de l'année 2016

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Il est rappelé que le service de l'eau potable est affermé en totalité et qu'une partie des compétences communales en matière d'assainissement, notamment le traitement et le contrôle des installations individuelles, est transférée au S.I.A.V.O.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les rapports techniques et financiers de l'année 2016 des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 26 septembre 2017
Le Maire,

Daniel ANTONIN





Département de l'Isère

SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE DE HEYRIEUX

Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service

Exercice 2016

Présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Application de la loi n° 95-101 du 02 février 1995, du décret n° 95-635 du 06 mai 1995 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement et du décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 et arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Exercice 2016..... | 1 |
| COMMUNE DE HEYRIEUX..... | 1 |
| 1) Caractéristiques techniques du service..... | 5 |
| 1.1) Organisation administrative du service | 5 |
| 1.2) Conditions d'exploitation du service | 5 |
| 1.3) Prestations assurées dans le cadre du service | 5 |
| 1.4) Estimation du nombre d'habitants desservis (D101.0)..... | 6 |
| D101.0 Estimation du nombre d'habitants desservis..... | 6 |
| 1.5) Nature des ressources utilisées et volumes prélevés..... | 6 |
| Points de prélèvement | 6 |
| 1.6) Volumes produits..... | 7 |
| 1.6.1) Points de production | 7 |
| 1.7) Conventions de vente et d'achat d'eau | 7 |
| 1.7.1) Importations..... | 7 |
| 1.8) Bilan des ressources..... | 7 |
| 1.9) Nombre d'abonnements..... | 7 |
| 1.10) Volumes vendus..... | 8 |
| 1.10.1) Linéaire du réseau de desserte | 8 |
| 2) Tarification et recettes du service public d'eau potable | 8 |
| 2.1) Fixation des tarifs en vigueur | 8 |
| 2.2) Prix du service d'eau potable (paragraphe à adapter selon le cas) | 9 |
| 2.2.1) Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique | 9 |
| 2.2.2) Evolution du tarif de l'eau potable | 9 |
| 2.2.3) Prix TTC du service au m ³ pour 120m ³ (D102.0) | 10 |
| 2.3) Recettes d'exploitation | 11 |
| 2.3.1) Recettes de la collectivité | 11 |
| 2.3.2) Recettes de l'exploitant..... | 11 |
| 3) Indicateurs de performance d'eau potable..... | 11 |
| 3.1) Résultats du contrôle réglementaire sur les eaux distribuées (P101.1 et P102.1) (indicateurs fournis par l'ARS)..... | 12 |
| P101.1 = 100 % | 12 |
| 3.2) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des- réseaux d'eau potable (P103.2b)..... | 12 |
| 3.3) Les volumes relatifs à l'exploitation du service | 14 |
| LES VOLUMES DU SERVICE EN 2016 | 15 |
| 3.4) Rendement du réseau de distribution (P104.3)..... | 15 |
| Objectif Grenelle 2 | 16 |
| 3.5) Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) | 17 |
| 3.6) Indice linéaire des pertes en réseau (P106.3)..... | 17 |
| 3.7) Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) | 18 |
| 3.8) Indice d'avancement de protection de la ressource (P108.3) (indicateur fourni par l'ARS)..... | 19 |
| P108.3 = 40 %..... | 19 |
| 4) Financement des investissements | 20 |
| 4.1) Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire, montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux..... | 20 |
| 4.2) Branchements en plomb | 20 |

| | |
|---|----|
| 4.3) Etat de la dette | 20 |
| 4.4) Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service..... | 20 |
| 4.5) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service..... | 20 |
| 4.6) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice..... | 20 |
| 5) Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau..... | 21 |
| 5.1) Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (en application de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles | 21 |
| 6) Note liminaire sur le prix global de l'eau et de l'assainissement | 21 |

Indicateurs applicables en eau potable à fournir dans le cadre du SISPEA

Indicateurs descriptifs des services

D101.0 : estimation du nombre d'habitants desservis

D102.0 : prix TTC du service au m³ pour 120 m³

Indicateurs de performance

P101.1 : taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie

P102.1 : taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques

P103.2 : indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

P104.3 : rendement du réseau de distribution

P105.3 : indice linéaire des volumes non comptés

P106.3 : indice linéaire de pertes en réseau

P107.2 : taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

P108.3 : indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

P109.0 : montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité



IMPORTANT

Vous pouvez accéder au site de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement ainsi qu'aux fiches descriptives des indicateurs sur :

<http://services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs>

Pour vous aider à réaliser un RPOS

<http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/aide/collectivite-Notices%20redevances%20agences>

Site Internet Préfecture : vous trouverez des modèles de rapport de règlement de services

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Service-public-de-l-eau-et-de-l-assainissement>



1) Caractéristiques techniques du service

1.1) Organisation administrative du service

La commune de HEYRIEUX dispose d'un service d'alimentation en eau potable.

Les missions du service sont:

- Production
- Protection du point de prélèvement
- Traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution

1.2) Conditions d'exploitation du service

Le service est exploité en délégation.

Le délégataire est la société SEMIDAO en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 01 mai 2010.

La durée du contrat est de 8 ans.

Il prend fin le 30 avril 2018.

La délégation est un affermage.

1.3) Prestations assurées dans le cadre du service

La répartition des tâches est la suivante :

| | | SEMIDAO | HEYRIEUX |
|---------------------|---|---------|----------|
| Gestion du service | application du règlement du service | X | |
| | fonctionnement, surveillance et entretien des installations | X | |
| | relève des compteurs | X | |
| Gestion des abonnés | accueil des usagers | X | |
| | facturation | X | |
| | traitement des doléances client | X | |
| Mise en service | des branchements | X | |
| Entretien | de l'ensemble des ouvrages | X | |
| | de la voirie liée aux ouvrages | X | |
| | des branchements | X | |
| | des canalisations | X | |
| | des clôtures | X | |
| | des compteurs | X | |
| | des équipements électromécaniques | X | |
| | des forages | X | |
| | des ouvrages de traitement | X | |
| | du génie civil | X | |
| | des plantations | X | |

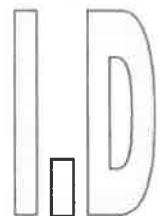
| | | | |
|--|---|---|---|
| Renouvellement | de la voirie liée aux ouvrages | | X |
| | de l'ensemble des ouvrages | | X |
| | des branchements | | X |
| | des canalisations | | X |
| | des captages | | X |
| | des clôtures | | X |
| | des compteurs | | X |
| | des équipements électromécaniques | | X |
| | des forages | | X |
| | des ouvrages de traitement | | X |
| | du génie civil | | X |
| | des branchements plomb | | X |
| | des équipements hydrauliques de traitement et pompage | | X |
| | des installations électriques et informatiques | | X |
| | de la télalarme, télésurveillance, et télégestion | | X |
| des vannes et accessoires hydrauliques | | X | |
| Prestations particulières | entretien des points de distribution publics | X | |

1.4) Estimation du nombre d'habitants desservis (D101.0)

Le service public d'eau potable dessert 4 701 habitants.

D101.0 Estimation du nombre d'habitants desservis

Il s'agit du nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public eau potable sur laquelle elle raccordée ou techniquement raccordable.



D101.0 = 4 701 habitants

1.5) Nature des ressources utilisées et volumes prélevés

Les volumes prélevés sont des volumes d'eau brute (non traitée).

Points de prélèvement

| Ouvrages | Débit nominal [m ³ /h] | Prélèvement 2013 [m ³] | Prélèvement 2014 [m ³] | Prélèvement 2015 [m ³] | Prélèvement 2016 [m ³] |
|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Le puits des Cambergères | 69,75 m ³ /h | 326 258 m ³ | 347 577 m ³ | 360 377 m ³ | 353 716 m ³ |

1.6) Volumes produits

Les volumes produits sont des volumes d'eau traitée.

1.6.1) Points de production

| Ouvrages | Débit nominal [m ³ /h] | Production 2013 [m ³] | Production 2014 [m ³] | Production 2015 [m ³] | Production 2016 [m ³] |
|--|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Réservoir de Pichot (200 m ³) | | m ³ | m ³ | m ³ | m ³ |
| Réservoir de Quemini (100 m ³) | | m ³ | m ³ | m ³ | m ³ |
| Réservoir de la Briche (1 500 m ³) | | m ³ | m ³ | m ³ | m ³ |
| Réservoir de la Briche (500 m ³) | | m ³ | m ³ | m ³ | m ³ |
| Total | | 326 258 m ³ | 347 557 m ³ | 360 377 m ³ | 353 716 m ³ |

Le débit nominal est le débit de fonctionnement des pompes dans des conditions attendues de fonctionnement.

1.7) Conventions de vente et d'achat d'eau

| Lien contractuel | Sens (import/ export/ import-export) | Usage | Cocontractant | Caractéristiques débit de | Date d'effet | Durée [an] |
|------------------|---|------------|---------------|------------------------------|-----------------|---------------|
| | | sans objet | | | | |

1.7.1) Importations

| Exportateur | Importé en 2011 [m ³] | Production 2012 [m ³] | Production 2013 [m ³] | Production 2014 [m ³] |
|-------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | 0 m ³ | 0 m ³ | 0 m ³ | 0 m ³ |

1.8) Bilan des ressources

| Années | Eau traitée (produite) | | | | |
|--------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
| Ressources propres | 365 934 m ³ | 326 258 m ³ | 347 577 m ³ | 360 377 m ³ | 353 716 m ³ |
| Importations | 0 m ³ | 0 m ³ | 0 m ³ | 0 m ³ | 0 m ³ |
| Total | 365 934 m ³ | 326 258 m ³ | 347 577 m ³ | 360 377 m ³ | 353 716 m ³ |

1.9) Nombre d'abonnements

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|-------|-------|-------|-------|
| Nombre d'abonnements domestiques et non domestiques | 2 154 | 2 165 | 2 212 | 2 257 |

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

Les abonnés non domestiques sont ceux dont les effluents, par leur quantité ou leurs caractéristiques ne sont pas assimilables à ceux des effluents domestiques et qui sont, de ce fait, assujettis à la redevance de pollution non domestique de l'agence de l'eau.

1.10) Volumes vendus

Ces volumes sont calculés sur une période de référence de 12 mois (année civile ou période de relève). La période retenue doit être identique pour tous les volumes.

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Volumes facturés aux abonnés | 253 525 m ³ | 250 792 m ³ | 260 203 m ³ | 258 109 m ³ |
| - dont abonnés domestiques | 233 169 m ³ | 230 498 m ³ | 239 973 m ³ | 263 244 m ³ |
| - dont abonnés non domestiques | 20 356 m ³ | 20 294 m ³ | 20 230 m ³ | 21 865 m ³ |
| Volumes exportés | 0 m ³ | 0 m ³ | 0 m ³ | 0 m ³ |
| Total des volumes vendus | 253 525 m ³ | 250 792 m ³ | 260 203 m ³ | 258 109 m ³ |

La période retenue pour le calcul des volumes est :

- l'année civile
 la période de relève du 01 avril au 31 mars.

1.10.1) Linéaire du réseau de desserte

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Linéaire du réseau hors branchements en km | 42,970 km | 42,083 km | 42,283 km | 42,861 km |

Le linéaire de réseau a été calculé en 2014 par la SEMIDAO



2) Tarification et recettes du service public d'eau potable

2.1) Fixation des tarifs en vigueur

L'assemblée délibérante a voté les tarifs concernant la part collectivité (délibération du 26 avril 2010 pour application au 01/05/2010).

Pour les collectivités en délégation de service, les tarifs concernant la part de la société SEMIDAO sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat.

Les frais d'accès au service sont de 15.49 HT €.

Autres prestations facturées aux abonnés (travaux du délégataire comme travaux de branchements...) :

| | |
|-------------|----------------------|
| Prestations | Montant facturé (HT) |
| SUR DEVIS | |
| | |

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Le service est-il assujetti à la TVA ? Oui Non

2.2) Prix du service d'eau potable (paragraphe à adapter selon le cas)

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement (facultative)
 Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable (obligatoire)

Les abonnements sont payables d'avance : semestriellement
 annuellement

Les volumes sont relevés : semestriellement
 annuellement

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

2.2.1) Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Cette redevance est perçue dans toutes les communes quelles que soit leur population. Elle remplace l'ancienne « contre-valeur » de la redevance de pollution domestique qui, jusqu'au 31 décembre 2007, n'était perçue que dans les communes comprenant au moins 400 habitants agglomérés permanents et saisonniers pondérés.

Par conséquent, aucune facture émise à compter du 1er janvier 2009 ne doit mentionner le terme « contre-valeur », sauf les annulations ou réductions de factures émises avant cette date. Cette redevance est reversée à l'agence de l'eau, et est unique sur l'ensemble du service.

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Les prix sont ceux effectifs au: | 1 ^{er} janv 2014 | 1 ^{er} janv 2015 | 1 ^{er} janv 2016 | 1 ^{er} janv 2017 |
| Redevance pour pollution domestique (€/m ³) | 0,28 €/m ³ | 0,28 €/m ³ | 0,29 €/m ³ | 0,29€/m ³ |

2.2.2) Evolution du tarif de l'eau potable

| Années | | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|----------------------------------|--|---------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Les prix sont ceux effectifs au: | | 1 ^{er} janv 2014 | 1 ^{er} jan 2015 | 1 ^{er} jan 2016 | 1 ^{er} jan 2017 |
| Part de l'exploitant | Part fixe [€ HT/an] (abonnement ordinaire*) | 24,22 €/an | 24,6 €/an | 24,84€/an | 24,84€/an |
| | Part proportionnelle [€ HT/m ³] | 0,209 €/m ³ | 0,212 €/m ³ | 0,214€/m ³ | 0,214€/m ³ |
| Part de la collectivité | Part fixe [€ HT/an] (abonnement ordinaire*) | 0,00 €/an | 0,00 €/an | 0,00 €/m ³ | 0,00€/m ³ |
| | Part proportionnelle [€ HT/m ³] | 0,18 €/m ³ | 0,18 €/m ³ | 0.18 €/m ³ | 0.18 €/m ³ |

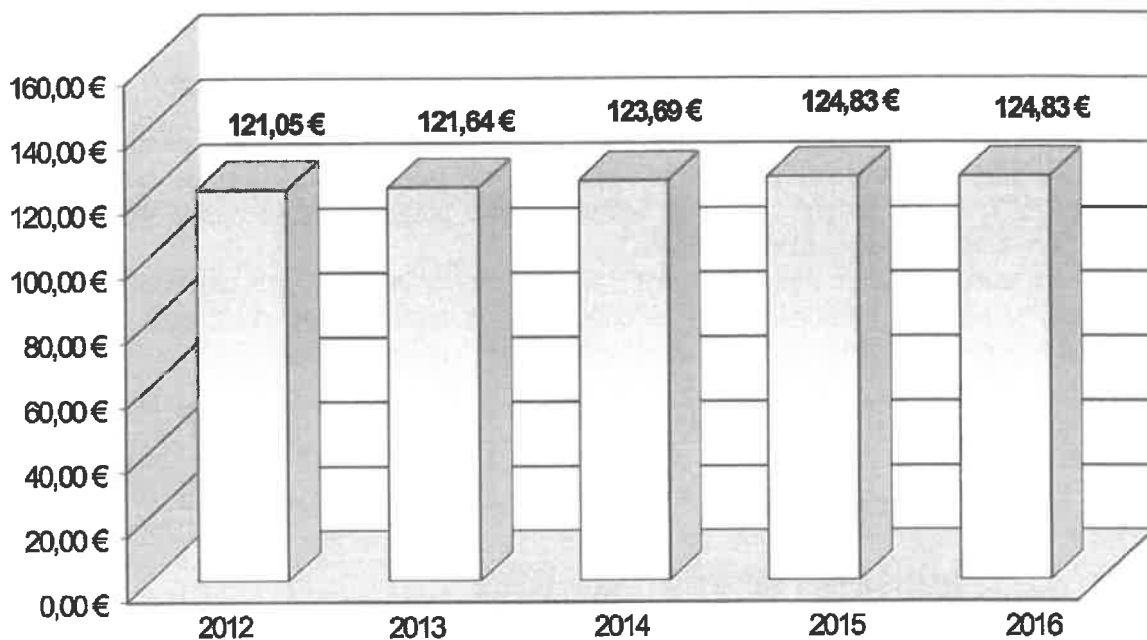
| | | | | | |
|---------------------|--|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Redevances et taxes | Redevance préservation de la ressource [€/m ³] | 0,090 €/m ³ | 0,090 €/m ³ | 0,095 €/m ³ | 0,095 €/m ³ |
| | Redevance pour pollution domestique [€/m ³] | 0,28 €/m ³ | 0,29 €/m ³ | 0,29 €/m ³ | 0,29€/m ³ |
| | TVA | 5,5 % | 5,5 % | 5.5% | 5.5% |

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

2.2.3) Prix TTC du service au m³ pour 120m³ (D102.0)

| Années | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Les prix sont ceux effectifs au: | 1 ^{er} jan 2013 | 1 ^{er} jan 2014 | 1 ^{er} jan 2015 | 1 ^{er} jan 2016 | 1 ^{er} jan 2017 |
| Part du délégataire | 48,14 € | 49,30 € | 50,04 € | 50,52 € | 50,52 € |
| Part de la collectivité | 21,60 € | 21,60 € | 21,60 € | 21,60 € | 21,60 € |
| Redevance préservation ressource | 11,40 € | 10,80 € | 10,80 € | 11,40 € | 11,40 € |
| Redevance pour pollution domestique | 33,60 € | 33,60 € | 34,80 € | 34,80 € | 34,80 € |
| TVA | 6,31 € | 6,34 € | 6,45 € | 6,51 € | 6,51 € |
| TOTAL | 121,05 € | 121,64 € | 123,69 € | 124,83 € | 124,83 € |

Evolution de la facture d'eau potable

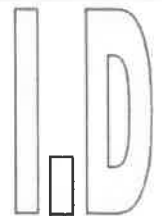


D102.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³

Composante de la facture d'eau potable d'un ménage de référence (120m³)

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ au 01/01/2017

$$D102.0 = 1.04 \text{ €/m}^3$$



2.3) Recettes d'exploitation**2.3.1) Recettes de la collectivité**

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|--------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Recettes liées à la facturation du service d'eau potable aux abonnés | 45 659,24 € | 42 902,27 € | 43 192,33€ | 45 704,50€ |
| dont vente d'eau domestiques | € | € | € | € |
| dont ventes d'eau non domestiques | € | € | € | € |
| dont régularisation des ventes d'eau (+/-) | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Autres recettes | | | | |
| Contributions d'autres services | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Contributions exceptionnelles du budget général | 0 € | 0 € | | 0 € |
| Total | 45 659,24 € | 42 902,27 € | 43 192,33€ | 45 704,50€ |

2.3.2) Recettes de l'exploitant

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Recettes liées à la facturation du service d'eau potable aux abonnés | 104 500 € | 105 900€ | 116 100€ | 111 500€ |
| dont vente d'eau domestiques | € | € | € | € |
| dont ventes d'eau non domestiques | € | € | € | € |
| dont régularisation des ventes d'eau (+/-) | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Total | 104 500 € | 105 900€ | 116 100€ | 111 500€ |

**3) Indicateurs de performance d'eau potable**

L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les autorités Organisatrices des services publics de l'eau et de l'assainissement présentent annuellement un rapport sur le prix et la qualité de ces services.

Le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 introduisent des indicateurs de performance devant figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les premiers rapports d'activité à produire en application de ces textes concerneront l'exercice 2008.

La mise en application des indicateurs de performance par les services permettra de procéder à une consolidation des données au plan national sur la gestion des services d'eau potable et d'assainissement dans la perspective de la création du système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement que l'ONEMA doit mettre en place en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

3.1) Résultats du contrôle réglementaire sur les eaux distribuées (P101.1 et P102.1) (indicateurs fournis par l'ARS)

Ces indicateurs donnent une mesure statistique de la qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau afin d'en apprécier la qualité sanitaire sur la base des contrôles effectués.

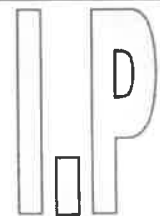
| | Nombre de prélèvements réalisés | Nombre de prélèvements non conformes | Pourcentage de conformité | Paramètres non conformes |
|--------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Conformité bactériologique (P101.1) | 9 | 0 | 100 % | néant |
| Conformité physico-chimique (P102.1) | 9 | 0 | 100 % | néant |

L'ensemble de ces prélèvements a été réalisé dans le cadre du programme annuel établi par l'ARS 38, au titre de l'année 2016 en application du décret 2001-1220 pour les eaux distribuées par le réseau public. Par ailleurs, un suivi qualitatif de l'évolution des teneurs en nitrate et en résidus de produits phytosanitaires des eaux brutes (avant traitement) est effectué dans le cadre d'un programme départemental piloté par le conseil général de l'Isère.

P101.1 Taux de conformité microbiologique

Nombre de prélèvements bactériologiques conformes/nombre de Prélèvements bactériologiques réalisés au cours de l'année x 100

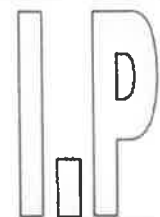
$$P101.1 = 100 \%$$



P102.1 Taux de conformité physico-chimique

Nombre de prélèvements physico-chimique conformes/nombre de Prélèvements physico-chimique réalisés au cours de l'année x 100

$$P102.1 = 100 \%$$



3.2) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des- réseaux d'eau potable (P103.2b)

Les grands ouvrages - stations de traitement, pompages... - ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice défini par l'arrêté du 2 mai 2007.

Les points sont attribués en « tout ou rien ».

| | | Action effective en totalité oui/non | Nombre de points possibles | Nombre de points obtenus |
|------------|---|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| A-Plan des | Absence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable | Non | 0 point | 0 |

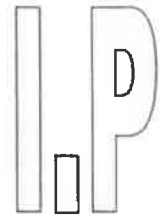
| | | | | |
|---|---|-----------|-----------|----|
| réseaux (15 points) | Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant les ouvrages principaux (captages, station de traitement, station de pompage, réservoirs) ainsi que les compteurs de prélèvement et de distribution en aval des réservoirs | Oui | 10 points | 10 |
| | Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour | Oui | 5 points | 5 |
| Total intermédiaire A | | | 15 points | |
| B- Inventaire des réseaux (30 points) | Existence d'un inventaire des travaux des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux (informations sur les matériaux, diamètre des canalisations de transport et de distribution. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux. | Oui | 10 points | 10 |
| | Lorsque les informations sur les matériaux et diamètre sont rassemblées pour la moitié du linéaire, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaire du linéaire total des réseaux | | | |
| | Matériaux et diamètre connus pour 60 % à 69,9 % | Non | 1 point | |
| | Matériaux et diamètre connus pour 70 % à 79,9 % | Non | 2 points | |
| | Matériaux et diamètre connus pour 80 % à 89,9 % | Non | 3 points | |
| | Matériaux et diamètre connus pour 90 % à 94,9 % | Non | 4 points | |
| | Matériaux et diamètre connus pour au moins 95 % | Oui | 5 points | 5 |
| | L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifié à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total étant renseigné. Lorsque les informations sont rassemblées pour la moitié du linéaire, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaire du linéaire total jusqu'à 90 %. Le cinquième point étant accordé lorsque ces informations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux. | | | |
| | Dates ou période de pose connues pour moins de 50 % du linéaire des réseaux | Non | 0 point | |
| | Dates ou période de pose connues pour 50 % à 59,9 % du linéaire des réseaux | Oui | 10 points | 10 |
| Dates ou période de pose connues pour 60 % à 69,9 % du linéaire des réseaux | Non | 11 points | | |
| Dates ou période de pose connues pour 70 % à 79,9 % du linéaire des réseaux | Non | 12 points | | |
| Dates ou période de pose connues pour 80 % à 89,9 % du linéaire des réseaux | Non | 13 points | | |
| Dates ou période de pose connues pour 90 % à 94,9 % du linéaire des réseaux | Non | 14 points | | |
| Dates ou période de pose connues pour au moins 95 % du linéaire des réseaux | Non | 15 points | | |
| Total intermédiaire A + B | | | 40 points | |
| C- Autres éléments de connaissance | Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie,...) et s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux | Oui | 10 points | 10 |

| | | | | |
|---------------------------------------|--|-----|-----------|-----------|
| et de gestion des réseaux (75 points) | Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existant sur les ouvrages de stockage et de distribution | Oui | 10 points | 10 |
| | Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements;(seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par ce §) | Oui | 10 points | 10 |
| | Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ;(seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par ce §) | Non | 10 points | |
| | Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite | Oui | 10 points | 10 |
| | Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement | Oui | 10 points | 10 |
| | Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) | Non | 10 points | |
| | Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux | Non | 5 points | |
| Total général | | | 120 | 90 points |

P103.2b Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des Réseaux d'eau potable

*La partie B n'est prise en compte que si 15 points sont obtenus pour la partie A.
La partie C que si au moins 40 points sont pris en compte par les parties A + B.*

P103.2 = 90 points



3.3) Les volumes relatifs à l'exploitation du service

Le volume prélevé correspond à la production des captages ainsi qu'aux volumes issus des forages des collectivités.

Les volumes achetés ou importés en gros et les volumes vendus ou exportés en gros correspondent aux échanges entre services d'eau.

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit majoré du volume importé et éventuellement diminué du volume consacré au besoin en eau des équipements du service (pompes, traitements) ou du volume vendu en gros

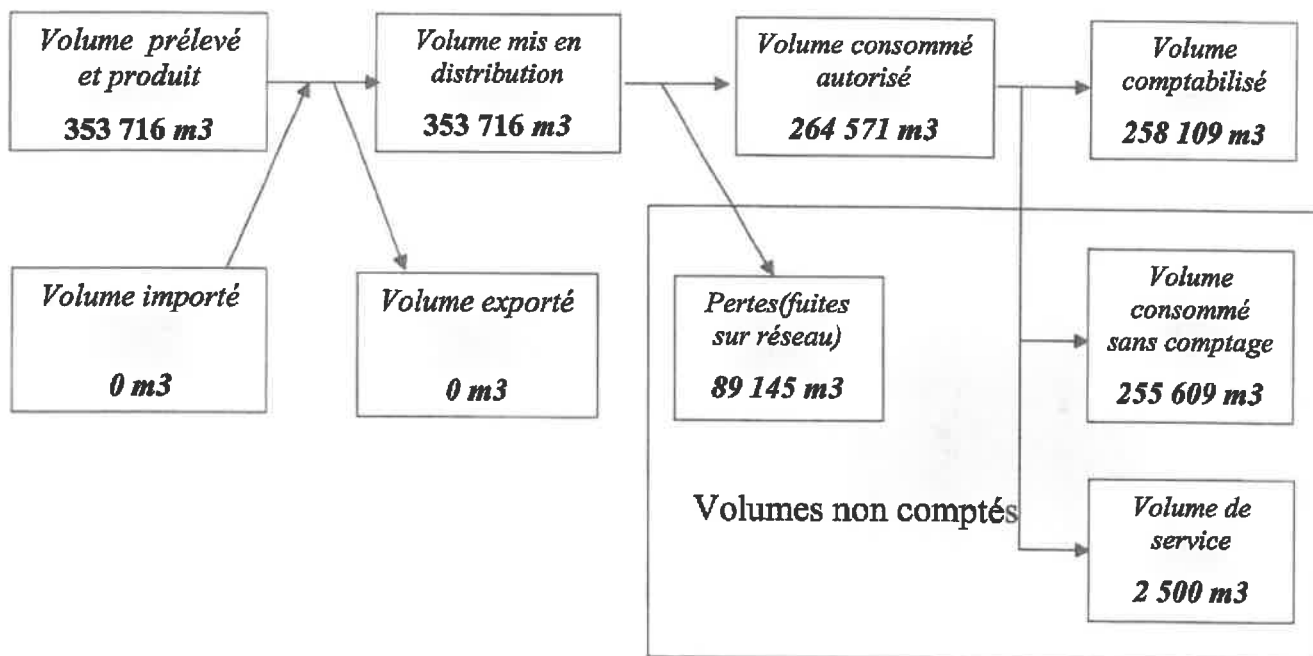
Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé majoré des volumes de service et de consommation sans comptage.

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés.

Le volume consommé sans comptage correspond aux volumes consacrés aux essais annuels des poteaux d'incendie, de l'arrosage des espaces verts, des alimentations des fontaines publiques, du lavage des voiries et des chasses d'eau sur le réseau d'assainissement

Le volume de service quant à lui correspond aux nettoyages des réservoirs, à la désinfection des réseaux après travaux, aux purges et lavage des conduites, aux surpresseurs, pissettes et analyseurs d'eau, etc.....

LES VOLUMES DU SERVICE EN 2016



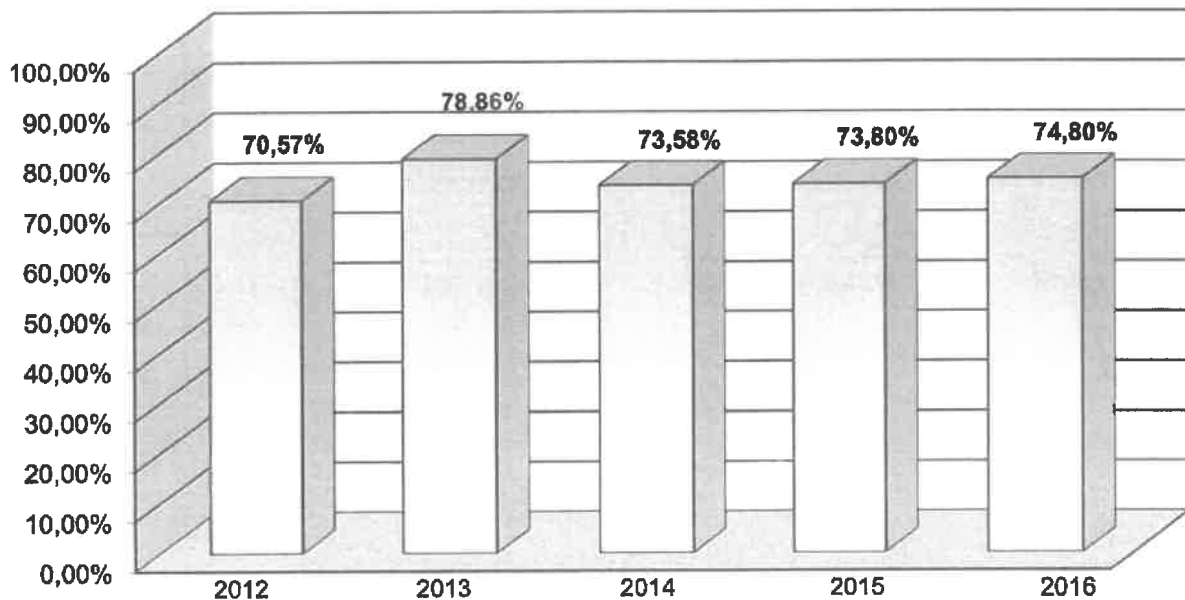
Les volumes utilisés pour le calcul des indicateurs et définis dans ce schéma sont des volumes comptés sur l'année civile.

3.4) Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Cet indicateur permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommé avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

| Années | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Volume consommé autorisé en m3 | 258 248 | 257 291 | 255 745 | 265 958 | 264 571 |
| Volume exporté en gros en m3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Volume produit en m3 | 365 934 | 326 258 | 347 577 | 360 377 | 353 716 |
| Volume importé en gros en m3 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Rendement du réseau | 70,57% | 78,86% | 73,58% | 73,80% | 74,80% |

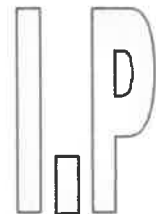
Rendement annuel du réseau



P104.3 Rendement du réseau de distribution

Ratio entre d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes exportés en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes importés en gros à d'autres services d'eau potable.

$$P104.3 = 74.80 \%$$



Objectif Grenelle 2

$$\text{Calcul de l'ILC (indice linéaire de consommation)} = \frac{264\,571\,m^3}{365\,j \times 42,861\,km} = 16,91\,m^3/j/km$$

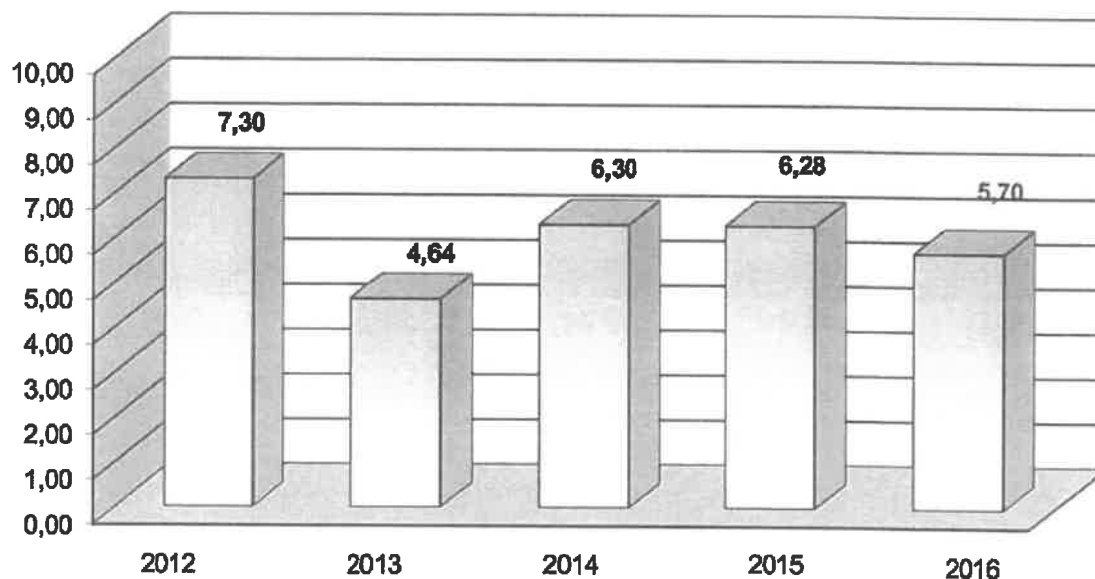
$$\text{Objectif Grenelle 2 pour Heyrieux} = 65\% + (0,2 \times 16,91) = 65 + 3,382 = 68,38 \%$$

3.5) Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

| Années | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|
| Volume mis en distribution en m ³ | 365 934 | 326 258 | 347 577 | 360 377 | 353 716 |
| Volume comptabilisé en m ³ | 251 380 | 253 525 | 250 792 | 263 458 | 258 109 |
| Longueur de réseau (km) | 42,97 | 42,97 | 42,08 | 42,28 | 42,86 |
| Indice linéaire de volumes non comptés (m ³ /km/j) | 7,30 | 4,64 | 6,30 | 6,28 | 5,70 |

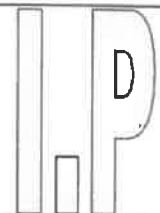
Indice linéaire des volumes non comptés



P105.3 *Indice linéaire des volumes non comptés*

Ratio entre le volume non compté, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé, et le linéaire du réseau de desserte.

$$P105.3 = 6.11 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour.}$$



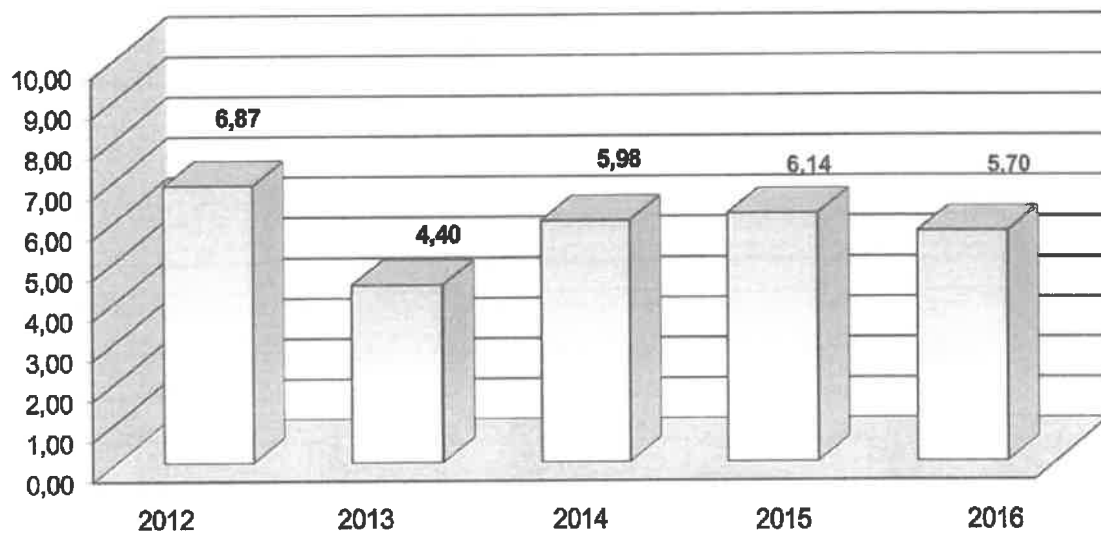
3.6) Indice linéaire des pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet, d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau qui vise à lutter

contre les pertes d'eau en réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

| Années | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|
| Volume mis en distribution en m3 | 365 934 | 326 258 | 347 577 | 360 377 | 353 716 |
| Volume consommé autorisé en m3 | 258 248 | 257 291 | 255 745 | 265 598 | 264 571 |
| Longueur de réseau (km) | 42,97 | 42,97 | 42,08 | 42,28 | 42,86 |
| Indice linéaire de perte en réseau (m3/km/j) | 6,87 | 4,40 | 5,98 | 6,14 | 5,70 |

Indice linéaire des pertes en réseau



P106.3 *Indice linéaire des pertes en réseau*

Ratio entre le volume de pertes, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé, et le linéaire du réseau de desserte

$$P106.3 = 5,70 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour}$$



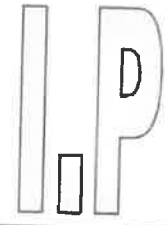
3.7) Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Cet indicateur permet de compléter l'information sur la qualité de la gestion du patrimoine enterré constitué par les réseaux d'eau potable, en permettant le suivi du programme de renouvellement défini par le service.

| Années | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Longueur du réseau (km) | 42,97 km | 42,97 km | 42,08 km | 42,08 km | 42,86 km |
| Linéaire de réseau renouvelé (km) | 2,556 km | 0 km | 0 km | 0 km | 0,578 km |
| Longueur cumulée de réseau renouvelé | 4,060 km | 4,060 km | 0 km | 0 km | 4,638 km |
| Taux de renouvellement | 1,89 % | 1,89 % | 0 % | 0% | 0 % |

Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identiques ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées.

P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
 Quotient de la moyenne annuelle du linéaire de réseaux (hors linéaires de branchements) renouvelés au cours des cinq dernières années par la longueur du réseau multiplié par cent



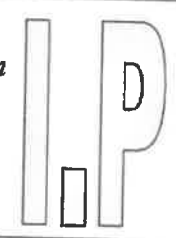
P107.2 = 0 %

3.8) Indice d'avancement de protection de la ressource (P108.3) (indicateur fourni par l'ARS)

L'indicateur donne une information sur la performance atteinte pour assurer une protection effective de la ressource selon la réglementation en vigueur. Cette action commence avec la définition et la mise en place d'un périmètre de protection et de surveillance des ressources en eau (captages, forages). C'est le moyen le plus sûr pour les contaminations et les pollutions accidentelles ou diffuses.

| | |
|------|---|
| 0% | Aucune action |
| 20% | Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours |
| 40% | Avis de l'hydrogéologue rendu |
| 50% | Dossier déposé en préfecture |
| 60% | Avis préfectoral acquis |
| 80% | Arrêté préfectoral totalement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) |
| 100% | Arrêté préfectoral totalement mis en œuvre (comme ci-dessus) et mise en place d'une procédure de suivi en application de l'arrêté |

P108.3 Indice d'avancement de protection de la ressource
 Niveau d'avancement de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée



P108.3 = 40 %



4) Financement des investissements

4.1) Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire, montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux

| Objet des travaux | Montant de travaux | Subventions accordées | Contributions de la collectivité |
|---|--------------------|-----------------------|----------------------------------|
| Installation d'une borne de puisage Rue Victor Hugo | 2 815,97 € | 0 € | 2 815,97€ |
| Réfection Chemin de la Pierre des Monts | 5 078,52€ | 0 € | 5 078,52 € |

4.2) Branchements en plomb

Seuls les branchements comportant un tronçon en plomb avant compteur sont pris en considération dans ce paragraphe.

| Années | 2016 |
|---|------|
| Nombre total de branchements existants | 2220 |
| Nombre de branchements publics en plomb changés dans l'année | 51 |
| Nombre de branchements publics en plomb restants | 23 |
| Pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1 ^{er} janvier de l'année de présentation du rapport | 1.1% |

4.3) Etat de la dette

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs :

| Années | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Encours de la dette au 31 décembre | 88 720,23€ | 74 206,15€ | 60 138,25€ |
| Annuités de remboursements de la dette au cours de l'exercice | 20 720,92 € | 17 484,76 € | 18 933,41 € |
| dont en intérêts | 4 052,22 € | 3 416,86 € | 2 854,00 € |
| dont en capital | 16 668,70 € | 14 067,90 € | 16 089,41 € |

4.4) Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service

| Années | 2014 | 2015 | 2016 |
|----------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Montant des amortissements | 21 797,85 € | 20 820,25 € | 20 843,84 € |

4.5) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

| Objet des travaux | Montant prévisionnel |
|---|----------------------|
| Raccordement Réhabilitation de la Ferme Boiton | 4 668,06€ |
| Raccordement Réhabilitation de la Gare du Tacot | 1 472,34€ |

4.6) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

| Objet des travaux |
|-------------------|
| Sans objet |

5) Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

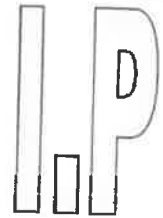
5.1) Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (en application de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles)

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Nombre de demandes reçues | 0 u | 6 u | 4 u | u |
| Nombre d'abandon de créance | 0 u | 6 u | 4 u | u |
| Montant des abandons de créance | 0,00 € | 224,12€ | 344,60€ | 0 € |
| Versement à un fonds de solidarité | 0,00 € | 0,00 € | 0.00€ | 0.00€ |
| Volume annuel facturé | 253 525 m ³ | 250 792 m ³ | 260 203 m ³ | 258 109 m ³ |
| Valeur de l'indicateur P109.0 | 0,00 €/m ³ | 0,10 €/m ³ | 0,10 €/m ³ | 0.10€/m ³ |

P109.0 Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité

Montant en € des abandons de créances + montant en € des versements à un fond de solidarité / volumes facturés

$$P109.0 = 0,10 \text{ €/m}^3$$



6) Note liminaire sur le prix global de l'eau et de l'assainissement

Ce paragraphe est destiné aux collectivités qui assurent la compétence eau et la compétence assainissement collectif et qui choisissent de rédiger deux RPQS distincts.

Prix global de l'eau potable et de l'assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour une consommation de référence de 120m³ :

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Les prix sont ceux effectifs au: | 1 ^{er} janv 2014 | 1 ^{er} janv 2015 | 1 ^{er} janv 2016 | 1 ^{er} janv 2017 |
| Part de l'exploitant du service d'eau potable | 49,30 € | 50,04 € | 50,52 € | 50,52€ |
| Part de la collectivité pour le service d'eau potable | 21,60 € | 21,60 € | 21,60 € | 21,60€ |
| pour l'assainissement collectif* | 68,40 € | 68,40 € | 68,40 € | 68,40€ |
| Autres collectivités pour l'assainissement collectif | | | | |
| Surtaxe SIAVO | 19,20 € | 19,20 € | 19,20 € | 19,20€ |
| Redevance traitement station de Saint | | | | |
| Fons | 45,72 € | 45,36 € | 45,36 € | 44,64€ |
| Agence de l'eau | | | | |

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-21380 10,40 € 28-D_67_2011-1140€

| | | | | |
|---|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Redevance préservation de la ressource | 11,80 € | 10,80 € | 10,40 € | 11,40 € |
| Redevance de pollution domestique | 33,60 € | 33,60 € | 34,80 € | 34,80 € |
| Redevance de modernisation des réseaux de collecte* | 18,00 € | 18,00 € | 18,60 € | 19,20 € |
| TVA | | | | |
| pour le service d'eau potable | 6,34 € | 6,38 € | 6,51 € | 6,51 € |
| pour l'assainissement collectif* | 15,16 € | 15,10 € | 15,16 € | 15,14 € |
| Total TTC | | | | |
| pour le service d'eau potable | 121,64 € | 122,42 € | 124,83 € | 144,03 € |
| pour l'assainissement collectif* | 166,72 € | 166,06 € | 166,72 € | 147,38 € |
| Total TTC global | 288,36 € | 288,48 € | 291,55 € | 291,41 € |
| Prix global du m3 d'eau | 2,40 €/m³ | 2,40 €/m³ | 2,43 €/m³ | 2,43 €/m³ |



Département de l'Isère

SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

COMMUNE DE HEYRIEUX

Rapport relatif au Prix
et à la Qualité du Service

Exercice 2016

présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Application de la loi n° 95-101 du 02 février 1995, du décret n° 95-635 du 06 mai 1995 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement et du décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 et arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1) Caractéristiques techniques du service | 4 |
| 1.1) Organisation administrative du service..... | 4 |
| 1.2) Conditions d'exploitation du service | 4 |
| 1.3) Estimation de la population desservie par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) (D201.0) | 4 |
| 1.4) Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (D202.0) et par système d'assainissement | 4 |
| 1.5) Conventions de transfert d'effluents (envoi des effluents vers une autre collectivité)..... | 5 |
| 1.6) Nombre d'abonnements par système d'assainissement..... | 5 |
| 1.7) Volumes facturés | 6 |
| 1.8) Caractéristiques du réseau de collecte | 6 |
| 1.8.1) Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées par système d'assainissement..... | 6 |
| 1.8.2) Identification des ouvrages existants afin de maîtriser les déversements d'effluents au milieu naturel par des réseaux unitaires en temps de pluie par système d'assainissement..... | 6 |
| 2) Tarification et recettes du service public de l'assainissement collectif..... | 7 |
| 2.1) Fixation des tarifs en vigueur..... | 7 |
| 2.2) Prix du service de l'assainissement collectif(paragraphe à adapter selon le cas)..... | 7 |
| 2.2.1) Redevance de modernisation des réseaux de collecte..... | 7 |
| 2.2.2) Evolution du tarif de l'assainissement collectif..... | 8 |
| 2.2.3) Prix TTC du service au m ³ pour 120m ³ (D204.0) | 9 |
| 2.3) Recettes d'exploitation | 9 |
| 2.3.1) Recettes de la collectivité..... | 9 |
| 3) Indicateurs de performance du service de l'assainissement collectif | 10 |
| 3.1) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées par système d'assainissement (P201.1)..... | 10 |
| 3.2) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (P201.1) par système d'assainissement..... | 11 |
| 3.3) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2) | 11 |
| 3.4) Conformité de la collecte des effluents (P203.3)..... | 13 |
| 4) Financement des investissements | 13 |
| 4.1) Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire | 13 |
| 4.2) Etat de la dette..... | 14 |
| 4.3) Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service | 14 |
| 4.4) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service..... | 14 |
| 4.5) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice..... | 14 |
| 5) Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau | 15 |
| 5.1) Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité | 15 |
| 6) Note liminaire sur le prix global de l'eau et de l'assainissement | 15 |

Indicateurs applicables en assainissement collectif à fournir dans le cadre du SISPEA

Indicateurs descriptifs des services

D201.0 : estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif

D202.0 : nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées

D204.0 : prix TTC du service au m3 pour 120 m3

Indicateurs de performance

P201.1 : taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

P202.2 : indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

P203.3 : conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006

P207.0 : montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité



IMPORTANT

Vous pouvez accéder au site de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement ainsi qu'aux fiches descriptives des indicateurs sur :

<http://services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs>

Pour vous aider à réaliser un RPOS

<http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/aide/collectivite-Notices%20redevances%20agences>

Site Internet Préfecture : vous trouverez des modèles de rapport, de règlement de services

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Service-public-de-l-eau-et-de-l-assainissement>



1) Caractéristiques techniques du service

1.1) Organisation administrative du service

La commune de HEYRIEUX dispose d'un service d'assainissement collectif.

Les missions du service sont :

- Collecte
- Contrôle des raccordements
- Transport
- Traitement
- Elimination des boues produites

Et à la demande des propriétaires :

- Travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement
- Travaux de suppression ou d'obturation des fosses

1.2) Conditions d'exploitation du service

Le service est exploité en régie.

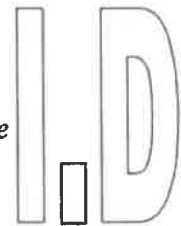
Le nombre d'agents en régie directe est de 2 représentants 0.25 équivalents temps plein.

1.3) Estimation de la population desservie par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) (D201.0)

Le service public d'assainissement collectif dessert 2 157 abonnés

D201.0 Estimation de la population desservie par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif)

Il s'agit du nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public eau potable sur laquelle elle raccordée ou techniquement raccordable



D201.0 = 4 701 habitants

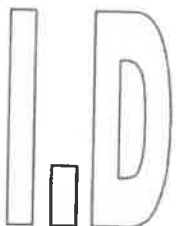
1.4) Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (D202.0) et par système d'assainissement

Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par la collectivité, qui n'est pas tenue de les accepter. Ils peuvent faire l'objet de conventions particulières, mais une autorisation n'est pas systématiquement assortie d'une convention de rejet.

Une convention de déversements d'eaux usées non domestiques a été accordée par la collectivité.

| Système d'assainissement (On appelle système d'assainissement un réseau et la station associée) | Nombre d'autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques | |
|--|---|---|
| | avec autorisation de déversement formalisée | avec convention spéciale de déversement |
| Réseau de collecte de Heyrieux | 0 | 1 |

D202.0 Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées
 Il s'agit du nombre d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique.



D202.0 = 1 Convention de déversements

1.5) Conventions de transfert d'effluents (envoi des effluents vers une autre collectivité)

| Lien contractuel | Sens (import/export/import-export) | Usage (secours/permanent) | Cocontractant | Caractéristiques (volumes, débit, qualités des effluents...) | Date d'effet | Durée [an] |
|------------------|------------------------------------|---------------------------|---------------|--|--------------|------------|
| convention | export | permanent | SIAVO | Sans objet | | |

Total des exportations d'effluents en 2014 : 237 868 m³

1.6) Nombre d'abonnements par système d'assainissement

| Années | | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------|--|-------|-------|------|------|
| Réseau de collecte de Heyrieux | Nombre d'abonnements domestiques | 2 226 | 2 129 | 2165 | 2157 |
| | Nombre d'abonnements non domestiques (assujettis à redevance non domestique) | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | - dont avec autorisation de déversement formalisée | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | - dont avec convention spéciale de déversement | 1 | 1 | 1 | 1 |

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

Les abonnés non domestiques sont ceux dont les effluents, par leur quantité ou leurs caractéristiques ne sont pas assimilables à ceux des effluents domestiques et qui sont, de ce fait, assujettis à la redevance de pollution non domestique de l'agence de l'eau.

1.7) Volumes facturés

| Années | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|
| Volumes facturés aux abonnés domestiques | 231 996 m ³ | 237 868 m ³ | 237 852 m ³ |
| Volumes facturés aux abonnés non domestiques | Non connu | Non connu | Non connu |
| Total des volumes facturés [m ³] | 231 996 m ³ | 237 868 m ³ | 262 071 m ³ |

Rappel : un abonnement non domestique est un abonnement assujetti à la redevance de pollution domestique de l'agence de l'eau (cf. paragraphe 1.7).

1.8) Caractéristiques du réseau de collecte

1.8.1) Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées par système d'assainissement

| Nom du système d'assainissement | | Linéaire [km] | Linéaire [km] | Linéaire [km] | Linéaire [km] |
|---------------------------------|------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
| Réseau de collecte de Heyrieux | Réseau séparatif | km | km | km | km |
| | Réseau unitaire | km | km | km | km |
| Total | | 28,734 km | 28,734 km | 28,934 km | 29,049 km |

1.8.2) Identification des ouvrages existants afin de maîtriser les déversements d'effluents au milieu naturel par des réseaux unitaires en temps de pluie par système d'assainissement

| Nom du système d'assainissement | Type d'équipement (bassin d'orage, déversoir d'orage...) | Localisation | Volume éventuel de stockage |
|---------------------------------|--|--|-----------------------------|
| Réseau de collecte de Heyrieux | 2 bassins d'orage | Avenue du 19 mars 1962 et « le Manier » | 10 900 m ³ |
| | 4 déversoirs d'orage | Avenue du 19 mars 1962 vers le parc de la Fraternité Haut rue Pasteur Proximité halte garderie Rue H Gauthier | |

2) Tarification et recettes du service public de l'assainissement collectif

2.1) Fixation des tarifs en vigueur

L'assemblée délibérante a voté les tarifs concernant la part collectivité (délibération du 31 octobre 2003 pour application au 01 janvier 2004).

Les frais d'accès au service sont de 15 ,49 HT€.

Autres prestations facturées aux abonnés :

| Prestations | Montant facturé (HT) |
|-------------|----------------------|
| SUR DEVIS | |
| | |
| | |

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Le service est-il assujetti à la TVA ? Oui Non

2.2) Prix du service de l'assainissement collectif(paragraphe à adapter selon le cas)

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement (facultative)
 Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable (obligatoire)

Les abonnements sont payables d'avance : semestriellement
 annuellement

Les volumes sont relevés : semestriellement
 annuellement

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

2.2.1) Redevance de modernisation des réseaux de collecte

La redevance de modernisation des réseaux de collecte est reversée à l'agence de l'eau. Son montant, en € par m³, est calculé chaque année par l'agence de l'eau.

Elle est unique sur l'ensemble du service.

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Les prix sont ceux effectifs au : | 1 ^{er} janv 2014 | 1 ^{er} janv 2015 | 1 ^{er} janv 2016 | 1 ^{er} janv 2017 |
| Redevance de modernisation des réseaux de collecte (€/m ³) | 0,15 €/m ³ | 0,15 €/m ³ | 0,15 €/m ³ | 0,16 €/m ³ |

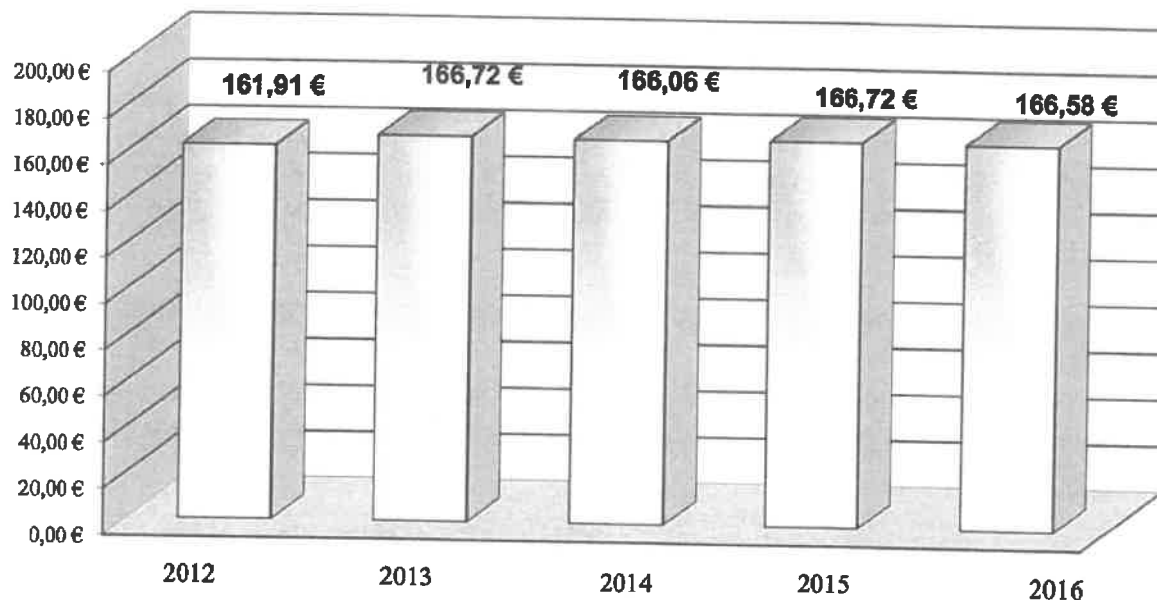
2.2.2) Evolution du tarif de l'assainissement collectif

| Années | | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|-----------------------------------|--|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Les prix sont ceux effectifs au : | | 1 ^{er} janv 2014 | 1 ^{er} janv 2015 | 1 ^{er} janv 2016 | 1 ^{er} janv 2017 |
| Part de la collectivité | Part fixe [€ HT/an] (abonnement ordinaire*) | 0,00 €/an | 0,00 €/an | 0,00 €/an | 0,00 €/an |
| | Part proportionnelle [€ HT/m ³] | 0,57 €/m ³ | 0,57 €/m ³ | 0,57 €/m ³ | 0,57 €/m ³ |
| Redevances et taxes | Surtaxe assainissement SLAVO [€ HT/m ³] | 0,16 €/m ³ | 0,16 €/m ³ | 0,16 €/m ³ | 0,16 €/m ³ |
| | Redevance traitement station de St Fons [€ HT/m ³] | 0,3830 €/m ³ | 0,378 €/m ³ | 0,378 €/m ³ | 0,372 €/m ³ |
| | Redevance de modernisation des réseaux de collecte | 0,15 €/m ³ | 0,15 €/m ³ | 0,15 €/m ³ | 0,16 €/m ³ |
| | TVA | 10 % | 10 % | 10% | 10% |

**Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³*

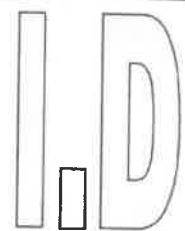
2.2.3) Prix TTC du service au m³ pour 120m³ (D204.0)

| Années | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|---------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Les prix sont ceux effectifs au: | 1 ^{er} janv 2013 | 1 ^{er} janv 2014 | 1 ^{er} janv 2015 | 1 ^{er} jan 2016 | 1 ^{er} jan 2017 |
| Part Collectivité | 68,40 € | 68,40 € | 68,40 € | 68,40 € | 68,40 € |
| Surtaxe assainissement | 19,20 € | 19,20 € | 19,20 € | 19,20 € | 19,20 € |
| Redevance traitement | 45,72 € | 45,96 € | 45,36 € | 45,36 € | 44,64 € |
| Redevance de modernisation des réseaux | 18,00 € | 18,00 € | 18,00 € | 18,60 € | 19,20 € |
| TVA | 10,59 € | 15,16 € | 15,10 € | 15,16 € | 15,14 € |
| Total | 161,91 € | 166,72 € | 166,06 € | 166,72 € | 166,58 € |

Evolution de la facture d'assainissement des eaux usées**D204.0 Prix TTC au m³ d'eau usée assainie pour une facture de 120m³**

Composante de la facture d'assainissement d'un ménage de référence (120m³)
 Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ au 01/01/2016

$$D204.0 = 1,39 \text{ €/m}^3$$

**2.3) Recettes d'exploitation****2.3.1) Recettes de la collectivité**

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Recettes liées à la facturation du service d'assainissement aux abonnés | 130 491 € | 131 032 € | 135 584 € | 134 785 € |
| dont redevances eaux usées domestiques | 130 491 € | 131 032 € | 135 584 € | 134 785 € |
| dont abonnements | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |

| Autres recettes | | | | |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Prime pour épuration de l'agence de l'eau | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Contributions d'autres services | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Contributions exceptionnelles du budget général | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Total | 130 491 € | 131 032 € | 135 584 € | 134 785 € |

3) Indicateurs de performance du service de l'assainissement collectif

L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les autorités organisatrices des services publics de l'eau et de l'assainissement présentent annuellement un rapport sur le prix et la qualité de ces services.

Le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 introduisent des indicateurs de performance devant figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Les premiers rapports d'activité à produire en application de ces textes concerneront l'exercice 2008.

La mise en application des indicateurs de performance par les services permettra de procéder à une consolidation des données au plan national sur la gestion des services d'eau potable et d'assainissement dans la perspective de la création du système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement que l'ONEMA doit mettre en place en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

3.1) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées par système d'assainissement (P201.1)

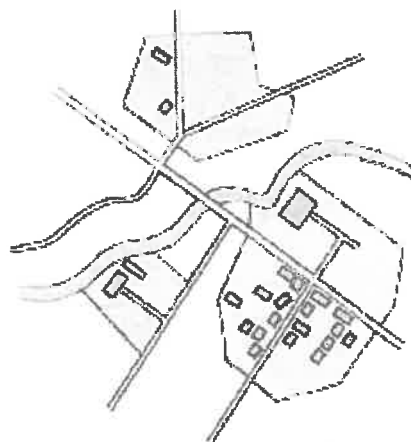
Cet indicateur de performance permet d'apprécier l'état d'équipement de la population et de suivre l'avancement des politiques de raccordement pour les abonnés relevant du service d'assainissement collectif.

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|--------------|--------------|-----------|-----------|
| Nombre d'abonnés existants / nombre d'abonnés potentiels | 2226 / 2 246 | 2226 / 2 246 | 2290/2300 | 2295/2310 |
| Taux de desserte du réseau de collecte des eaux usées | 99,11 % | 99,11 % | 99,57 % | 99,35 % |

Un abonné est compté comme desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble.

Y a-t'il un zonage d'assainissement collectif et non collectif sur la collectivité ? Oui

Non



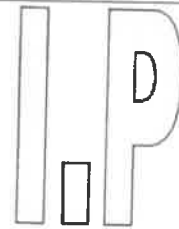
Zone en non collectif

Zone en collectif

P201.1 Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées par système d'assainissement

Il est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement

P201.1 = 99,35%



3.3) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2)

Les grands ouvrages - stations de traitement, pompages... - ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice défini par l'arrêté du 2 mai 2007.

Les points sont attribués en « tout ou rien ».

| | | Action effective en totalité Oui / Non | Nombre de points possibles | Nombre de points obtenus |
|--|---|---|----------------------------|--------------------------|
| A : Plan des réseaux (15 points) | Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement déversoirs d'orage, ...), et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement | Oui | 10 points | 10 |
| | Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année. Nota : La définition d'une telle procédure suppose qu'elle existe et soit mise en oeuvre. En l'absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée | Oui | 5 points | 5 |
| Total intermédiaire A | | | 15 points | |
| B : Inventaire des réseaux (30 points) | Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code (VP.252) et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux , les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées (VP.253). La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux (VP.254) | Oui | 10 points | 10 |
| | Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90% . Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux : | | | |

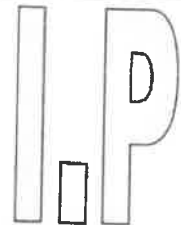
| | | | | |
|-------------------------------------|---|-----|--------------|-----------|
| | Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : | Non | 1 point | |
| | Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : | Non | 2 points | |
| | Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : | Non | 3 points | |
| | Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : | Non | 4 points | |
| | Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire des réseaux : | Oui | 5 points | 5 |
| | L'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total. | | | |
| | Dates ou périodes de pose connues pour moins de 50% du linéaire des réseaux : | Non | 0 point | |
| | Dates ou périodes de pose connues pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux : | Non | 10 points | |
| | Dates ou périodes de pose connues pour 60% à 69,9% du linéaire des réseaux : | Non | 11 points | |
| | Dates ou périodes de pose connues pour 70% à 79,9% du linéaire des réseaux : | Non | 12 points | |
| | Dates ou périodes de pose connues pour 80% à 89,9% du linéaire des réseaux : | Oui | 13 points | 13 |
| | Dates ou périodes de pose connues pour 90% à 94,9% du linéaire des réseaux : | Non | 14 points | |
| | Dates ou périodes de pose connues pour au moins 95% du linéaire des réseaux : | Non | 15 points | |
| Total intermédiaire A + B | | | | 43 points |
| C : Informations complémentaires | Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée | Non | 10 points | |
| | Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux | Non | 1 à 5 points | |
| | Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...) | Oui | 10 points | 10 |
| | Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées Nota : en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée | Oui | 10 points | 10 |

| | | | | |
|--|---|-----------|------------|-----------|
| sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points) | Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par ce §) | Oui / Non | 10 points | |
| | L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) | Non | 10 points | |
| | Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite | Oui | 10 points | 10 |
| | Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans) Nota : les variables mentionnées ci-dessus sous le nom VP.xxx permettent de faire le lien avec le site de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) qui propose la saisie des indicateurs et données du RPQS. | Non | 10 points | |
| Total général | | | 120 points | 73 points |

P202.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

La partie B n'est prise en compte que si 15 points sont obtenus pour la partie A.
 La partie C que si au moins 40 points sont pris en compte par les parties A + B.

P202.2 = 73 points



3.4) Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

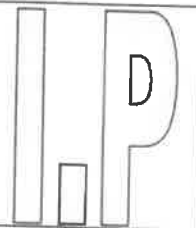
La collecte des effluents est / n'est pas conforme.

Il concerne principalement les collectivités ayant au moins 2 000 E.H

P203.3 Conformité de la collecte des effluents

Cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau à la DDT de l'Isère.
 A ce jour il n'a pas été renseigné.

P203.3 = %



4) Financement des investissements

4.1) Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire, montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du

budget général pour le financement de ces travaux

| Objet des travaux | Montant de travaux | Subventions accordées | Contributions de la collectivité |
|---|--------------------|-----------------------|----------------------------------|
| Reprise Chemin de Crépan | 1 460,16€ | 0€ | 1 460,16€ |
| Reprise Chemin de Montjay | 1 812,60€ | 0€ | 1 812,60€ |
| Reprise Impasse des Cèdres | 2 957,76€ | 0€ | 2 957,76€ |
| Raccordement Parking du Stade | 5 033,76€ | 0€ | 5 033,76€ |
| Reprise Chemin de Lavignon | 23 193,30€ | 0€ | 23 193,30€ |
| Extension Réseau Avenue Général Leclerc | 23 220€ | 0€ | 23 220,00€ |
| Création de regards Rue Victor Hugo | 7 415,15€ | 0€ | 7 415,15€ |
| Travaux d'assainissement Avenue De Gaulle | 4 320€ | 0€ | 4 320€ |

4.2) Etat de la dette

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|--------------|--------------|--------------|-------------|
| Encours de la dette au 31 décembre | 499 053,64 € | 440 542,93 € | 380 018,67 € | 319 494,41€ |
| Annuités de remboursements de la dette au cours de l'exercice | 80 102,09 € | 78 102,09 € | 78 102,09 € | 78 102,09 € |
| dont en intérêts | 21 522,14 € | 19 446,48 € | 17 459,21 € | 15 385,37 € |
| dont en capital | 58 579,95 € | 58 510,71 € | 60 524,26 € | 62 624,52 € |

4.3) Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service

| Années | 2014 | 2015 | 2016 |
|----------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Montant des amortissements | 101 339 € | 104 622 € | 104 628 € |

4.4) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

| Objet des travaux | Montant prévisionnel |
|-----------------------------------|----------------------|
| Audit du système d'assainissement | 29 820€ |
| Reprise Chemin de Savoyan | 3 521,04€ |
| Branchement Chemin des 4 Vents | 34 515,84€ |

4.5) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

| Objet des travaux | |
|-------------------|------------|
| | Sans Objet |



5) Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

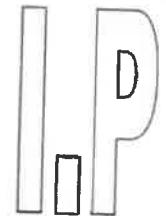
5.1) *Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (en application de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles)*

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Années | 2016 |
| Nombre de demandes reçues | |
| Nombre d'abandon de créance | 0 |
| Montant des abandons de créance | 0 € |
| Versement à un fonds de solidarité | 0.00€ |
| Volume annuel facturé | 198 373 € |
| Valeur de l'indicateur P207.0 | 0.0% |

P109.0 Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité

Montant en € des abandons de créances + montant en € des versements à un fond de solidarité / volumes facturés

$$P109.0 = 0,0 \text{ €/m}^3$$



6) Note liminaire sur le prix global de l'eau et de l'assainissement

Ce paragraphe est destiné aux collectivités qui assurent la compétence eau et la compétence assainissement collectif et qui choisissent de rédiger deux RPQS distincts.

Prix global de l'eau potable et de l'assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour une consommation de référence de 120m³ :

| Années | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Les prix sont ceux effectifs au: | 1 ^{er} janv 2014 | 1 ^{er} janv 2015 | 1 ^{er} janv 2016 | 1 ^{er} janv 2017 |
| Part de l'exploitant | | | | |
| du service d'eau potable | 49,30 € | 50,04 € | 50,52 € | 50,52 € |
| Part de la collectivité | | | | |
| pour le service d'eau potable | 21,60 € | 21,60 € | 21,60 € | 21,60 € |
| pour l'assainissement collectif* | 68,40 € | 68,40 € | 68,40 € | 68,40 € |
| Autres collectivités pour l'assainissement collectif | | | | |
| Surtaxe SIAVO | 19,20 € | 19,20 € | 19,20 € | 19,20 € |
| Redevance traitement station de Saint Fons | 45,96 € | 45,36 € | 45,36 € | 44,64 € |

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213401897-20170928-D_67_2017-DE

| | | | | |
|---|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Agence de l'eau | | | | |
| Redevance préservation de la ressource | 10,80 € | 10,80 € | 11,40 € | 11,40 € |
| Redevance de pollution domestique | 33,60 € | 33,60 € | 34,80 € | 34,80 € |
| Redevance de modernisation des réseaux de collecte* | 18,00 € | 18,00 € | 18,60 € | 19,20 € |
| TVA | | | | |
| pour le service d'eau potable | 6,34 € | 6,38 € | 6,51 € | 6,51 € |
| pour l'assainissement collectif* | 15,16 € | 15,10 € | 15,16 € | 15,14 € |
| Total TTC | | | | |
| pour le service d'eau potable | 121,64 € | 122,42 € | 124,83 € | 144,03 € |
| pour l'assainissement collectif* | 166,72 € | 166,06 € | 166,72 € | 147,38 € |
| Total TTC global | 288,36 € | 288,48 € | 291,55 € | 291,41 € |
| Prix global du m³ d'eau | 2,40 €/m³ | 2,40 €/m³ | 2,43 €/m³ | 2,43 €/m³ |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 68-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 21

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 26 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANTONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2017

Présents : MM. ANTONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. MM. REVEYRAND. DIETRICH. Mmes MATTERA. ALVES-CASAGNE. MM. CINQUE. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. MARTIN. M. MACAIRE. Mme NOWAK. M. PIOLAT. Mme POLSINELLI. M. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. BERGERET à Mme MATTERA. Mme BOURNAY à M. ROSET. M. CANUTI à Mme CHASTAGNARET. Mme GENDRIN à M. ANTONIN.

Sans procuration : MM. BRICOUT. VARGAS

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Téléalarme : modalités financières d'accès

Par délibération en date du 15 décembre 2009, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé les modalités d'accès à la gratuité de la téléalarme ; il était proposé que cette gratuité soit réservée aux personnes qui ont déposé un dossier au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) par l'intermédiaire de la Commune aux services sociaux du Conseil Départemental de l'Isère. Ainsi, versée directement aux bénéficiaires, la participation de la Commune était égale à la différence entre le coût facturé par la Communauté de Communes et le montant attribué au titre de l'APA ; la part de la Commune s'élevait donc au maximum à 11 €/mois.

Cependant, il est apparu quelques difficultés de contrôle depuis que la Commune n'est plus destinataire des décisions d'attribution de l'APA ; ainsi, il se pourrait qu'un abonné, qui ne nous a pas communiqué le montant de son allocation APA, perçoive un remboursement supérieur au coût réel de la téléalarme (participation CC + participation communale + APA).

En outre, le service Téléalarme remplace progressivement les appareils anciennes générations en équipant tous les futurs abonnés, depuis mai 2017, d'un modèle type GPRS ou 3 G ; toutefois, au regard du nombre d'abonnés à la téléalarme, le changement de tous les appareils mis à disposition devra intervenir pour 2021. Le coût réel de l'abonnement avec ces nouveaux appareils passe de 31 € à 37 € par mois.

Considérant le nombre d'abonnés à la téléalarme toujours croissant,

Considérant la nécessité d'adapter la prise en charge financière de la commune en lien avec l'aide départementale,

Considérant l'augmentation de l'abonnement de la téléalarme,

Après avis de la Commission Actions Sociales réunie le 13 septembre 2017 et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de verser une participation de 17 € uniquement aux nouveaux abonnés bénéficiaires de l'APA, à compter du 1^{er} octobre 2017 ; ces derniers auront pour obligation de communiquer à la Mairie dès l'installation de la téléalarme et avant le 31 décembre de chaque année :

- La copie de la décision d'attribution de l'APA ;
- **OU** une attestation sur l'honneur indiquant que le montant de l'APA n'a pas évolué depuis l'année précédente.

Tous les anciens abonnés (avant le 1^{er} octobre 2017) continueront à percevoir l'aide financière communale fixée au maximum à 11 € ou 17 € selon le type d'appareil ; l'aide APA attribuée au titre de la téléalarme sera déduite de la participation précitée ; les abonnés sont tenus de faire parvenir au secrétariat de Mairie avant le **31 décembre de chaque année** :

- La copie de la décision d'attribution de l'APA ;
- **OU** une attestation sur l'honneur indiquant que le montant de l'APA n'a pas évolué depuis l'année précédente ;
- **OU** un justificatif prouvant le dépôt d'un dossier APA.

En cas de non transmission d'un des documents précités, l'aide financière communale sera suspendue et ne sera pas rétroactive.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX le 28 septembre 2017
Le Maire,

Daniel ANTONIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 69-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27
présents : 21
votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 26 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. MM. REVEYRAND. DIETRICH. Mmes MATTERA. ALVES-CASAGNE. MM. CINQUE. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. MARTIN. M. MACAIRE. Mme NOWAK. M. PIOLAT. Mme POLSINELLI. M. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. BERGERET à Mme MATTERA. Mme BOURNAY à M. ROSET. M. CANUTI à Mme CHASTAGNARET. Mme GENDRIN à M. ANGONIN.

Sans procuration : MM. BRICOUT. VARGAS

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Rénovation Eclairage Public – Tranche 3

A la demande de la collectivité, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, l'opération intitulée :

Collectivité : Commune HEYRIEUX

Affaire n° 17-009-189

EP – Rénovation Tr3

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à 2.463 €

Le montant total des financements externes s'élève à 1.006 €

La participation aux frais du SEDI s'élève à 82 €

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 1.375 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux et conformément à l'avis favorable de la Commission « Urbanisme – Environnement » réunie le 14 septembre 2017 et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte :

- du projet de travaux et du plan de financement de l'opération :

Prix de revient prévisionnel : 88.031 €

Financements externes : 36.191 €

Participation prévisionnelle : 51.841 €

(frais SEDI + contribution aux investissements)

- de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour : 2.934 €

- de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final et constitutif d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 48.906 € pour un paiement en trois versements (acompte de 30 %, acompte de 50 % puis solde).

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,

Pour ampliation,

A HEYRIEUX, le 28 septembre 2017

Le Maire,

Daniel ANGONIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N°70-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 21

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 26 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANTONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2017

Présents : MM. ANTONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. MM. REVEYRAND. DIETRICH. Mmes MATTERA. ALVES-CASAGNE. MM. CINQUE. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. MARTIN. M. MACAIRE. Mme NOWAK. M. PIOLAT. Mme POLSINELLI. M. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. BERGERET à Mme MATTERA. Mme BOURNAY à M. ROSET. M. CANUTI à Mme CHASTAGNARET. Mme GENDRIN à M. ANTONIN.

Sans procuration : MM. BRICOUT. VARGAS

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Modification des statuts du SIAVO (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon) en SMAAVO (Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon)

Vu la loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et notamment son article 59,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et notamment son article 76,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16, L.5217-2 et L.5721-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7,

Vu l'arrêté de création du SIAVO du 5 février 1959, constitué par les communes de Chaponnay, Communay, Corbas, Heyrieux, Marennnes, Moins, Saint-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Solaize et Toussieu, ayant pour objet de dresser l'avant-projet et éventuellement le projet définitif d'assainissement de leur territoire ainsi que la réalisation des travaux de construction du collecteur d'assainissement de la vallée de l'Ozon,

Vu l'arrêté de modification des statuts du SIAVO du 1^{er} juin 2006 pour ajouter la compétence assainissement non collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu la délibération du 23 mars 2017 relative à la révision des statuts du SIAVO,

Vu la délibération du 19 juin 2017 de l'assemblée communautaire du Pays de l'Ozon concernant l'approbation des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), la sollicitation des communes membres de la CCPO pour le transfert de leurs compétences GEMAPI et complémentaires GEMAPI à la CCPO et leur accord pour son adhésion au SMAAVO, l'approbation de la révision des statuts de la CCPO,

Considérant la création et l'attribution de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des risques d'inondations (GEMAPI) affectée aux communes et transférée aux EPCI à fiscalité propre par la MAPTAM,

Considérant que la compétence GEMAPI devient obligatoire au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse préconise l'exercice de cette compétence par des structures à l'échelle du bassin versant, celui de l'Ozon allant d'Heyrieux à Sérézin du Rhône,

Considérant les inondations récurrentes sur le territoire du Pays de l'Ozon et notamment celles exceptionnelles de novembre 2014,

Considérant la proposition de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, lors de la réunion du 12 janvier 2015 de retour d'expérience de la crue sur l'Ozon de novembre 2014, de création d'un syndicat mixte pour assurer la gestion des milieux aquatiques et des inondations à l'échelle du bassin versant de l'Ozon,

Considérant la volonté des élus de ne pas créer un nouveau syndicat à l'échelle du bassin versant mais de faire évoluer le SIAVO acté lors de l'atelier sur la gouvernance du bassin de l'Ozon du 21 mai 2015,

Considérant l'atelier de travail sur la gouvernance du bassin de l'Ozon du 1^{er} décembre 2016 auquel les communes du bassin versant ont validé les principes d'organisation des nouvelles compétences au sein du SIAVO et les principes de répartitions financières,

Considérant l'ensemble des échanges entre mai 2015 et décembre 2016 avec les EPCI et communes concernées, les services de l'Etat et autres partenaires compétents en matière de risque d'inondations et de milieux aquatiques,

Considérant la délibération du 23 mars 2017 du SIAVO proposant une évolution du SIAVO en syndicat mixte ouvert à la carte dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO),

Considérant que les nouvelles compétences inscrites à l'article 2 du projet d'arrêté des statuts du SMAAVO en ce qui concernent les compétences obligatoires GEMAPI et celles complémentaires facultatives GEMAPI seraient les suivantes :

- Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Ozon :

- * Aménagement du bassin versant ou d'un bassin versant de l'Ozon,
- * Entretien et aménagement de l'Ozon et ses affluents, canaux et plans d'eau,
- * Défense contre les inondations,
- * Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,

- Compétences complémentaires facultatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant topographique de l'Ozon :

- * Mise en place et entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres,
- * Etude des pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- * Mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses,
- * Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau,
- * Aménagement, exploitation et entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols),
- * Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques,

Considérant que les périmètres prévus dans le projet de statuts du SMAAVO sont adaptés aux nouveaux blocs de compétences :

- pour les compétences GEMAPI : CCPO, Corbas, Heyrieux, Saint Pierre de Chandieu, Solaize et Valencin,

- pour les compétences complémentaires à GEMAPI : effectif après délibération de ces membres,

Considérant la volonté des élus du Pays de l'Ozon d'avoir une seule entité compétente pour l'ensemble des actions à entreprendre à l'échelle du bassin versant en ce qui concerne GEMAPI et les actions complémentaires,

Considérant que la nouvelle gouvernance inscrite à l'article 5 du projet de statuts du SMAAVO serait :

- pour les compétences GEMAPI :

- * la CCPO est représentée par 7 délégués,
- * chaque commune est représentée par un délégué (Corbas, Heyrieux, St Pierre de Chandieu, Solaize et Valencin),

- pour les compétences complémentaires à GEMAPI :

- * la CCPO est représentée par 7 délégués,
- * chaque commune est représentée par un délégué (non connu à ce jour),

Considérant les clés de contribution des membres à l'article 10 du projet de statuts (joint en annexe) du SMAAVO seraient en fonction des compétences retenues :

- pour les compétences GEMAPI :

La contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- * du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3
- * de la superficie du bassin versant de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3
- * du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3

- pour les compétences complémentaires à GEMAPI :

* une délibération du comité syndical fixe pour chaque collectivité adhérente le montant de sa contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement,

Considérant l'évolution proposée avec le projet de statuts du SMAAVO pour exercer ces compétences,

Considérant que les compétences GEMAPI obligatoires comprennent les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- * 1° Aménagement de bassin hydrographique
- * 2° Entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- * 5° Défense contre les inondations et contre la mer
- * 8° Restauration des milieux aquatiques

Considérant que les compétences GEMAPI peuvent être complétées par des compétences complémentaires facultatives, dites « hors GEMAPI » et particulièrement les alinéas 4°, 6°, 10°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement permettant d'assurer une gestion globale et intégrée de l'eau à l'échelle d'un bassin versant :

- * 4° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- * 6° Lutte contre la pollution (hors assainissement eaux usées)
- * 10° Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- * 11° Mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatique
- * 12° Animation.

Considérant l'avis de la Commission Environnement réunie le 14 septembre 2017 et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) ;

- transfère uniquement la compétence GEMAPI au SMAAVO ;

- désigne les délégués suivants :

- pour les compétences GEMAPI :

* M. Patrick ROSET

- sollicite la modification des statuts pour créer des postes de délégués suppléants qui n'auraient voix délibérative qu'en l'absence des délégués titulaires,

- anticipe la nomination de délégués suppléants :

- pour les compétences GEMAPI :

* M. Frédéric DIETRICH

- demande à M. le Préfet de prendre un nouvel arrêté statutaire avant le 1^{er} janvier 2018 prenant en compte les modifications de l'article 3 des statuts n° 69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 28 septembre 2017
Le Maire,

Daniel ANGONIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 71-2017**

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 21

votants : 25

L'an deux mille dix-sept, le 26 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2017

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. MM. REVEYRAND. DIETRICH. Mmes MATTERA. ALVES-CASAGNE. MM. CINQUE. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes GROS. GRUMEAU. LOUVIER. MARTIN. M. MACAIRE. Mme NOWAK. M. PIOLAT. Mme POLSINELLI. M. THOMA. Mme VARAY.

Absents ou excusés :

Avec procuration : M. BERGERET à Mme MATTERA. Mme BOURNAY à M. ROSET. M. CANUTI à Mme CHASTAGNARET. Mme GENDRIN à M. ANGONIN.

Sans procuration : MM. BRICOUT. VARGAS

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

Objet : Convention de mandat public pour la réalisation du giratoire RD518Z - RD53A avec SARA Aménagement

M. le Maire rappelle brièvement son exposé fait lors du conseil municipal du 27 juin dernier et concernant :

- d'une part, les travaux d'aménagement sur la RD 518Z pouvant être intégrés par le Département dans son plan de relance de l'investissement 2017 ;
- d'autre part, la maîtrise d'ouvrage incombant à la Commune d'Heyrieux, aussi bien pour la démolition du pont que pour la création du giratoire sur la déviation.

Un projet de convention de mandat public relatif à l'aménagement d'un giratoire sur la RD518Z a été établi entre la Commune d'Heyrieux et SARA Aménagement (transmis par mail) afin de faire réaliser, au nom et pour le compte et sous le contrôle de la Commune d'Heyrieux, les travaux d'aménagement du giratoire RD518Z – RD 53A, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour. Cette dernière définit la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux, les modalités d'exécution des travaux, le financement des travaux, la durée de la convention.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Environnement réunie le 14 septembre dernier et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération,
- s'engage à inscrire dans ses budgets les crédits nécessaires aux travaux et honoraires,
- autorise M. le Maire à signer ladite convention et tous documents à intervenir permettant de mener ce dossier à son terme.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures.

Pour ampliation,

A HEYRIEUX, le 28 septembre 2017

Le Maire,

Daniel ANGONIN



CONVENTION DE MANDAT

Carrefour giratoire RD n°518Z et RD n°53a sur la commune d'Heyrieux



Notifiée par la Collectivité au Mandataire le



ENTRE

La Commune d'Heyrieux

Représentée par Monsieur Daniel ANGONIN, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, ci-annexée,

ci-après dénommée « la Collectivité », « le Mandant » ou « le Maître de l'ouvrage »,

D'une part,

ET

La Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA Aménagement), SPL d'Aménagement au capital de 700 000 euros, dont le siège social est situé 17 avenue du Bourg à L'Isle d'Abeau, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 533 395 976,

Représentée par Monsieur Christian BREUZA, son Directeur Général, agissant à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, 19 septembre 2017,

ci-après dénommée « SARA Aménagement », « le Mandataire » ou « la Société »,

D'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune et le Département souhaitent entreprendre l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la route départementale N° 518Z et la route départementale N° 53A au droit de la ZA des Brosses dans le but :

- De permettre la circulation des convois exceptionnels, qui aujourd'hui transitent pour partie par le centre d'Heyrieux, du fait du gabarit insuffisant d'un ouvrage,
- De desservir dans le futur, l'extension de la ZA des Brosses, dont les terrains sont en cours de classement en activités économiques.

Concernant l'extension de la ZA, le projet représente une surface de l'ordre de 10 ha.

Ces surfaces sont en cours de classement au PLU de la manière suivante :

- 3,7 ha sont intégrés dans la révision en cours (pour être conforme au SCOT actuel). Cette révision est en voie d'achèvement, l'approbation définitive devant intervenir fin 2017 ou début 2018.
- 7 ha complémentaires sont prévus dans le cadre d'une future modification du PLU (fin 2018/courant 2019) en fonction de la date d'approbation du SCOT révisé. Pour cette révision, l'arrêt du projet du SCOT révisé doit être acté fin 2017 pour un SCOT révisé approuvé fin 2018 / début 2019.

La collectivité s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée.

Elle en a défini le programme, ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle qui s'établit aux environs de 2 100 000,00 € TTC (valeur juillet 2017).

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les dispositions de la présente convention.

La Collectivité désigne Monsieur Daniel ANGONIN, Maire, ou son représentant, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception. La Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire tout changement relatif à cette représentation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT | 5 |
| ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE | 5 |
| ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE..... | 6 |
| 3.1 - Entrée en vigueur | 6 |
| 3.2 - Durée | 6 |
| ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX | 6 |
| ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE | 6 |
| ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITE DU MANDATAIRE..... | 7 |
| ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE..... | 7 |
| ARTICLE 8 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE..... | 8 |
| ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES | 9 |
| 9.1 - Marchés conclus préalablement par la collectivité..... | 9 |
| 9.2 - Modes de passation des marchés | 9 |
| 9.3 - Incidence financière du choix des cocontractants | 10 |
| 9.4 - Rôle du mandataire | 11 |
| 9.5 - Signature du marché | 11 |
| 9.6 - Transmission et notification | 11 |
| ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET | 11 |
| ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION | 12 |
| 11.1 - Gestion des marchés | 12 |
| 11.2 - Suivi des travaux..... | 12 |
| ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE ET PRISE DE POSSESSION..... | 12 |
| ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE..... | 13 |
| ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE..... | 13 |
| 14.1 - Montant de la rémunération..... | 13 |
| 14.2 - Forme du prix | 14 |
| 14.3 - Avance | 15 |
| 14.4 - Modalités de paiement | 15 |
| ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE | 15 |
| 15.1 - La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus. | 15 |
| 15.2 - Avance par la Collectivité | 15 |
| 15.3 - Décomptes périodiques | 16 |
| 15.4 - Préfinancement | 16 |
| 15.5 - Conséquences des retards de paiement | 17 |
| ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE..... | 17 |
| 16.1 - Sur le plan technique..... | 17 |
| 16.2 - Sur le plan financier..... | 17 |
| ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE..... | 18 |
| ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE | 18 |
| ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES | 18 |
| ARTICLE 20 - RESILIATION | 19 |
| 20.1 - Résiliation sans faute..... | 19 |
| 20.2 - Résiliation pour faute | 20 |
| ARTICLE 21 - PENALITES..... | 20 |
| ARTICLE 22 - DOMICILIATION..... | 20 |
| ARTICLE 23 - LITIGES..... | 21 |

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, les travaux d'aménagement du giratoire RD518 – RD 53A sur le territoire d'Heyrieux.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés dans les conditions de l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises tel que prévu aux articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés seulement dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment au stade suivant :

- signature des marchés après consultation : article 9,
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (réétude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de solliciter la résiliation du contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 - Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé et il sera ainsi devenu exécutoire. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification par le Mandataire.

3.2 - Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue au 3^{ème} trimestre 2019, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité n'est pas encore propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. SARA Aménagement missionnera un négociateur foncier pour les acquisitions foncières des infrastructures routières dans le cadre du présent mandat.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi précitée du 12 Juillet 1985, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 7),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats (voir article 9),
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre (voir article 9),
- approbation des avant-projets et accord sur le projet (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion desdits contrats, (voir article 9),

- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 11),
- réception de l'ouvrage (voir article 12),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini en annexe 1.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions en responsabilité contractuelle.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa, de la loi du 12 Juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Le cas échéant, il préparera

notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement qu'il signera et dont il assurera le suivi.

2. Il représentera, le cas échéant, le Mandant pour l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique.

3. Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets ainsi qu'il est dit à l'article 2.

4. Il constituera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes de prêts et de subventions et en assurera le suivi.

5. Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (ENEDIS, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux). Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération et il assure à ce titre toutes ses obligations. Cette mission ne comprend pas, en l'absence de faute de sa part, la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

6. Il fera établir un état préventif des lieux si nécessaire.

7. Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.

8. Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la collectivité.

9. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).

10. Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin, ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Pour la mise en œuvre des modalités de dématérialisation des procédures de marchés publics en application des dispositions du décret n°2016-360, le Mandataire aura recours à sa propre plateforme.

9.1 - Marchés conclus préalablement par la collectivité

Le mandataire est autorisé à utiliser les marchés passés par la collectivité pour la réalisation de cette opération et conclus préalablement à la notification de la présente convention.

9.2 - Modes de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360.

A cette fin, le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par l'ordonnance n°2015-899 ainsi que les règles internes de la Collectivité.

9.2.1 - Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité, le Mandataire dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de procédure concurrentielle avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans la sélection des candidats admis à remettre une offre selon les règles fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Après fixation de la liste des candidats admis par le mandant, le Mandataire leur adressera une lettre de consultation et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chacun d'entre eux.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat.

d) En cas de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la

commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat.

9.2.2 - Cas des marchés de maîtrise d'œuvre :

a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil de procédure formalisé fixé à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 9.1.1.b) décrites à la présente convention.

b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil défini ci-dessus, le Mandataire organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 8 de l'ordonnance n°2015-899 et 88 et 89 du décret n°2016-360.

Le Mandataire proposera au président du jury, en tant que de besoin, les personnalités pouvant participer au jury.

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation.

Le Mandataire après avis d'appel public à la concurrence et avis du jury convoqué par le Mandant proposera à celui-ci une liste de candidats admis à concourir.

Après accord du Mandant sur la liste des candidats admis à concourir, le Mandataire invitera les candidats retenus à établir leur projet.

Le Mandataire enregistrera les prestations et préparera les travaux du jury. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance du jury en vue d'en assurer le secrétariat.

Après avis du jury, le Mandataire proposera au Mandant le ou les lauréats du concours.

Après accord de ce dernier, le Mandataire engagera la négociation avec le ou les lauréats.

A l'issue de la procédure, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.

Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat et allouera les primes proposées par le jury.

c) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article 90-II-1° du décret 2016-360 :

Après accord du représentant de la Collectivité, le Mandataire mettra en œuvre soit la procédure concurrentielle avec négociation, soit la procédure d'appel d'offres, si les conditions de recours à la procédure négociée ne sont pas réunies.

La mise en œuvre de ces procédures sera conforme aux dispositions de l'article 9.1.1 ci-dessus, complété de l'intervention d'un jury dans les conditions de l'article 89 du décret 2016-360.

9.3 - Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

9.4 - Rôle du mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la CAO ou du jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

9.5 - Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Collectivité, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 et du décret n°2016-360.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.6 - Transmission et notification

Le Mandataire établira, signera et transmettra, lorsqu'il y a lieu, au contrôle de légalité le dossier du marché (marchés et rapport de présentation) en application de l'article 105 du décret n°2016-360 et de l'article R 2131-1 du CGCT.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET

10.1 - Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 1 mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la

fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

10.2 – Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1 - Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le décret n°2016-360, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service et avenants ayant des conséquences financières ;
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre ;
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole ;
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

11.2 - Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE ET PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier auxdites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 2 100 000 € TTC (valeur Juillet 2017) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
5. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
6. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

Les acquisitions foncières ne sont pas comprises dans le montant des dépenses et ne font pas partie de la mission du mandataire. Elles seront réalisées directement par la collectivité.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

14.1 - Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT : 80 000,00 €

TVA au taux de 20,0 % : 16 000,00 €

Montant TTC : 96 000,00 €

Montant TTC (en lettres) : Quatre-vingt-seize mille euros toutes taxes comprises.

La rémunération forfaitaire du mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

Etape 1 : Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé :

Forfait: 4 000,00 Euros HT (5 %)

Etape 2 : Organisation et suivi de la consultation de maîtrise d'œuvre jusqu'à l'attribution du marché :

Forfait: 4 000,00 Euros HT (5 %)

Etape 3 : Organisation de la consultation SPS, géomètre et géotechnicien, et gestion des contrats correspondants – Suivi des études d'AVP – gestion du contrat de maîtrise d'œuvre :

Forfait: 12 000,00 Euros HT (15 %)

Etape 4 : Gestion des contrats signés aux étapes précédentes et contrôle de l'exécution des missions correspondantes - Suivi des études de PRO et de l'établissement du ou des DCE :

Forfait: 8 000,00 Euros HT (10 %)

Etape 5 : Consultation des entreprises, gestion des interventions des divers acteurs et signatures des marchés de travaux :

Forfait: 12 000,00 Euros HT (15 %)

Etape 6 : Gestion des contrats signés aux étapes précédentes et contrôle de leur exécution en phase chantier y compris réception des travaux. :

Forfait: 32 000,00 Euros HT (40 %)

Etape 7 : Solde des marchés de travaux et des contrats signés aux étapes précédentes - Gestion de la période de parfait achèvement (Levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties) :

Forfait: 4 000,00 Euros HT (5 %)

Etape 8 : Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat :

Forfait: 4 000,00 Euros HT (5 %)

14.2 - Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques du mois de Septembre 2017 (mois Mo).

Les acomptes relatif aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à : $0,15 + 0,85 * \frac{I_m}{I_0}$

I_0 est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

I_m est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de signature d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par le Mandataire.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

14.3 - Avance

Le contrat de mandat ne fait pas l'objet d'une avance.

14.4 - Modalités de paiement

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

- Etape 1 : 100 % au lancement de la consultation de maîtrise d'oeuvre,
- Etape 2 : 100 % à l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre,
- Etape 3 : 100 % à la remise de l'AVP,
- Etape 4 : 100 % à la remise du DCE,
- Etape 5 : 100 % à l'attribution du marché de travaux,
- Etape 6 : Par acomptes en fonction de l'avancement des travaux, le solde à la notification du PV des opérations préalables à la réception,
- Etape 7 : 100 % à l'achèvement de l'année de garantie,
- Etape 8 : 100 % à la constitution du dossier de reddition des comptes,

Le mandataire est autorisé, dès l'établissement de sa facture, à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération.

Le règlement Intervendra par acomptes en fonction de l'état d'avancement de l'opération.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 - La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 - Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à régler, y compris sa rémunération imputée au compte de l'opération, préalablement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 5 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;
- L'avance ainsi consentie sera ensuite ajustée périodiquement en fonction du déroulement physique de l'opération de telle sorte que l'avance corresponde aux

besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante des besoins de trésorerie.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités, et des frais financiers seront imputés à l'opération.

A l'inverse, tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des avances effectuées par le mandant figureront au compte de l'opération et bénéficieront à celle-ci.

15.3 - Décomptes périodiques

A l'occasion de chaque nouvelle demande d'avance, le Mandataire fournira au Maître de l'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) Le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;**
- b) Le montant cumulé des versements effectués par le Maître de l'ouvrage et les recettes éventuellement perçues par le mandataire,**
- c) Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,**
- d) Le montant de l'acompte de rémunération du mandataire,**
- e) Le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes a), c) et d) ci-dessus diminuée du poste b).**

Le Mandataire joindra à ce décompte un état des paiements justifiant les dépenses définies au poste a).

Le Mandant procédera au mandatement du montant visé au e) dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître de l'ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

15.4 - Préfinancement

Toutefois, le mandant pourra demander au mandataire, dans la mesure des possibilités de ce dernier, d'assurer le préfinancement de tout ou partie des dépenses, soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme financier tiers. Ce préfinancement portera sur la part de financement apportée par le Conseil départemental de l'Isère et sera donc plafonné à 75 % du coût des dépenses réglées.

Le mandataire impute à l'opération, en fonction de la situation de trésorerie réelle de l'opération, les intérêts débiteurs au taux réel pratiqué par les établissements financiers auprès desquels il sollicite des découverts.

Si le mandataire utilise ses disponibilités (pool de trésorerie, fonds propres, etc...), pour la mise en place de ces relais, il est autorisé à imputer une charge au taux moyen pratiqué par les établissements financiers auprès desquels il sollicite habituellement des fonds.

A titre indicatif, sur l'exercice 2016, le taux d'intérêt appliqué est formé d'un indice de référence (Taux EURIBOR 3 mois) auquel s'ajoute 0.85%, étant précisé que dans l'hypothèse où cet indice de référence est négatif, la valeur retenue pour cet indice est réputée égale à zéro.

La durée prévisionnelle du préfinancement des dépenses pourra porter sur la totalité des postes d'investissement, et ne pourra excéder dans le temps le délai de un an à compter de la dernière réception de travaux, afin de couvrir l'année de parfait achèvement. Toutefois, afin de limiter le montant du préfinancement, la commune s'engage à reverser à l'opération les participations reçues du conseil départemental au fur et à mesure de leur perception.

15.5 - Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1 - Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement visée à l'article 3.2, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'aurait pas été obtenue à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

16.2 - Sur le plan financier

16.2.1 - Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du

dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation valant quitus global de la mission du mandataire, étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 - Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions en responsabilité contractuelle.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçu.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser chaque année au Mandant, si la durée de la mission du mandataire le justifie, avant le 31 octobre, un compte-rendu financier comportant notamment :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1 - Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1, 2, 9 et 10. Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans l'hypothèse où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2 - Résiliation pour faute

20.2.1 : En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 21.

20.2.2 : En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le Juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2.1, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10 % du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

ARTICLE 22 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par le Mandant au Mandataire en application de la présente convention seront à verser sur le compte suivant :

Titulaire : SPLA SARA

Etablissement bancaire : Caisse d'Epargne Rhône-Alpes

N° de compte : 08005905407 **Clef RIB** : 40

Code banque : 13825 **Code guichet** : 00200

IBAN : FR76 1382 5002 0008 0059 0540 740

BIC : CEPFRPP382

ARTICLE 23 – LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à L'Isle d'Abeau,

Le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Mandataire,

Le Directeur Général de SARA Aménagement,

Christian BREUZA

Pour le Mandant,

Le Maire,

Daniel ANGININ

Annexes :

- 1. Liste des tâches du mandataire**
- 2. Plan de situation**
- 3. Programme**
- 4. Enveloppe financière prévisionnelle**
- 5. Calendrier prévisionnel**
- 6. Plan prévisionnel de trésorerie**
- 7. Délibération du Conseil Municipal**

ANNEXE 1
LISTE DES TACHES RESULTANT
DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

CARREFOUR GIRATOIRE RD N° 518Z ET RD N° 53A
COMMUNE D'HEYRIEUX

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1 - Définition initiale des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé | 2 |
| 2 - Préparation du choix des maîtres d'œuvre et signature des marchés..... | 2 |
| 3 - Gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération | 4 |
| 4 - Préparation du choix, signature et gestion des marchés d'études ou de toutes prestations intellectuelles, versement des rémunérations correspondantes | 5 |
| 5 - Préparation du choix, signature, gestion et paiement des primes des contrats d'assurance de dommages-ouvrages, TRC et du contrat collectif de responsabilité decennale de 2ème ligne, lorsque la collectivité aura fait le choix de la souscription de ces assurances | 7 |
| 6 - Approbation des avant-projets et accord sur le projet | 7 |
| 7 - Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, établissement et signature des marchés | 7 |
| 8 - Gestion des marchés de travaux et fournitures, versement des rémunérations correspondantes | 9 |
| 9 - Suivi technique des travaux et réception des travaux | 10 |
| 10 - Gestion financière et comptable de l'opération | 10 |
| 11 - Gestion administrative de l'opération..... | 11 |
| 12 - Actions en justice..... | 11 |

1 - DEFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE

1. **Relecture du programme, analyse et suggestions.**
2. **Définition de l'organisation générale de l'opération et notamment :**
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, étude d'impact, ...),
 - Définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, prestataire foncier, contrôleur technique, coordonnateur sécurité santé, entreprises, assurances, ordonnancement - pilotage - coordination, ...),
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,
 - Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer,
 - Elaboration du planning général de l'opération.
3. **Représentation du mandant pour l'organisation et la mise en œuvre des procédures et démarches préalables à l'engagement de l'opération :**
 - Concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
 - Enquêtes publiques,
 - Dossier de demande de prêts et subvention,
 - Etat préventif des lieux,
 - Obligations du responsable du projet pour les travaux à proximité d'ouvrages à l'exception de leurs conséquences financières.
 -

2 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES

1. **Proposition au maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier,**
 - 1 bis - **En cas de procédure adaptée (au choix selon les modalités fixées à l'article 9.1.2 de la convention de mandat) :**
 - Prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité,
 - Proposition à la collectivité des modalités de procédure,
 - Fixation des modalités de procédure.
2. **Etablissement du dossier de consultation des concepteurs (rédaction du RDC, du CCAP et de l'AE),**
3. **Après accord du maître de l'ouvrage, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi),**
4. **Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :**

- Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des dépôts,
- Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures,
- Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Puis :

En cas de concours :

Proposition au président du jury, en tant que de besoin, des maîtres d'œuvre et personnalités pouvant participer au jury,

Assistance au mandant pour la sélection des candidats :

- Présentation des candidats au mandant,
- Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV du jury,
- Notification de la décision du mandant aux candidats,

Assistance au mandant pour le choix du titulaire :

- Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus,
- Réception des prestations, enregistrement des prestations et organisation de l'anonymat,
- Préparation des travaux du jury,

Secrétariat du jury examinant les prestations,

Négociation avec le ou les lauréats choisis par le mandant,

Rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation,

Règlement des indemnités.

En cas d'appel d'offres :

Assistance au mandant pour la sélection des candidats :

- Présentation des candidats au mandant,
- Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV,
- Secrétariat de la CAO d'examen des candidatures et d'établissement de la liste des candidats retenus,
- Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats,

Assistance au mandant pour le choix du titulaire :

- Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus (cas d'un AO restreint),
- Réception des offres,
- Ouverture des offres,
- Secrétariat du jury d'examen des offres, rédaction du PV,
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché.

En cas de procédure concurrentielle avec négociation :

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

- Présentation des candidatures au mandant,
- Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV,
- Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats,

Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des titulaires :

- Eventuellement, envoi du dossier de consultation aux candidats retenus, réception des offres,
- Négociations avec les candidats retenus, rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation,
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché.

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant.

5. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite,
6. Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu par le maître de l'ouvrage,
7. Demande des attestations fiscales et sociales et des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail,
8. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du maître de l'ouvrage,
9. Signature du marché de maîtrise d'oeuvre après respect du délai de standstill,
10. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle),
11. Notification au titulaire,
12. Publication de l'avis d'attribution, le cas échéant.

3 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE ET VERSEMENT DE LA REMUNERATION

1. Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre,
2. Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et le cas échéant décennale) des titulaires,
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'œuvre (EP, AVP, PRO et calendrier d'exécution), contrôle de l'avancement des dossiers, alerte du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage sur le non-respect du planning,
5. Consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, ABF, services de secours ...),

6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable,
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du maître de l'ouvrage,
8. Suivi de l'élaboration des dossiers règlementaires, signature des demandes, affichage,
9. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du maître de l'ouvrage et du contrôleur technique,
10. Suivi de l'activité du maître d'œuvre lors du lancement de la consultation des entreprises, du dépouillement et de l'analyse des offres,
11. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement,
12. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées,
13. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles,
14. Règlement des acomptes au titulaire,
15. Négociation des avenants éventuels,
16. Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle (pour les mandants soumis à ce contrôle),
17. Signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage,
18. Mise en œuvre des garanties contractuelles,
19. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles,
20. Etablissement et notification du décompte général,
21. Règlement des litiges éventuels,
22. Traitement des défaillances du maître d'œuvre : résiliation des marchés après décision du maître de l'ouvrage, relance d'une consultation,
23. Paiement du solde,
24. Etablissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

4 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHES D'ETUDES OU DE TOUTES PRESTATIONS INTELLECTUELLES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES

1. Définition de la mission du prestataire,
2. Identification et proposition au maître de l'ouvrage de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration de son calendrier,
2 bis - En cas de procédure adaptée (au choix selon les modalités fixées à l'article 9.1.2 de la convention de mandat) :
 - Prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité,
 - Proposition à la collectivité des modalités de procédure,

- Fixation des modalités de procédure,
 - 3. Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, AE, CCAP),
 - 4. Lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC),
 - 5. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
 - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts,
 - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures,
 - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert),
 - Présentation des candidats au mandant, Secrétariat de la commission d'analyse des candidatures, rédaction du PV,
 - Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats,
 - 6. Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des titulaires :
 - Envoi des dossiers de consultation,
 - Réception des offres,
 - Ouverture des offres,
 - Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV,
 - En cas de procédure négociée ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation,
 - 7. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite,
 - 8. Mise au point du marché avec le candidat retenu par la collectivité,
 - 9. Demande des attestations fiscales et sociales et des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail,
 - 10. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du maître de l'ouvrage,
 - 11. Signature du marché après respect du délai de standstill,
 - 12. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle),
 - 13. Notification du marché,
 - 14. Publication de l'avis d'attribution, le cas échéant.
- Gestion des marchés et versement des rémunérations :**
- 15. Délivrance des ordres de services,
 - 16. Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale le cas échéant) des titulaires,
 - 17. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail,

18. Notification des avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) aux intéressés,
19. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement,
20. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées,
21. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles,
22. Paiement des acomptes,
23. Négociation des avenants éventuels,
24. Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable,
25. Signature des avenants après décision de la collectivité,
26. Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants soumis à ce contrôle),
27. Notification des avenants,
28. Mise en œuvre des garanties contractuelles,
29. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles,
30. Etablissement et notification du décompte général,
31. Règlement des litiges éventuels,
32. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du maître de l'ouvrage, relance d'une consultation,
33. Paiement du solde,
34. Etablissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

5 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE, GESTION ET PAIEMENT DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGES, TRC ET DU CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE DE 2EME LIGNE, LORSQUE LA COLLECTIVITE AURA FAIT LE CHOIX DE LA SOUSCRIPTION DE CES ASSURANCES

Sans objet.

6 - APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET ACCORD SUR LE PROJET

1. Présentation des avant-projets et des modifications éventuelles qu'ils engendrent sur le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle,
2. Approbation des avant-projets après accord de la collectivité,
3. Accord sur le projet.

7 - PREPARATION DU CHOIX DES ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS, ETABLISSEMENT ET SIGNATURE DES MARCHES

1. Proposition au maître de l'ouvrage du mode de dévolution des travaux et fournitures,

2. Proposition au maître de l'ouvrage des procédures à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration des calendriers de consultations,
2 bis - En cas de procédure adaptée (au choix selon les modalités fixées à l'article 9.1.2 de la convention de mandat) :
 - Prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité,
 - Proposition à la collectivité des modalités de procédure,
 - Fixation des modalités de procédure,
3. Suivi de la mise au point des DCE élaborés par le maître d'oeuvre (CCTP principalement),
4. Etablissement des dossiers de consultation (RDC, AE et CCAP),
5. Après accord du maître de l'ouvrage, lancement des consultations (rédaction et envoi de l'AAPC),
6. Assistance au maître de l'ouvrage pour la sélection des candidatures :
 - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts,
 - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures,
 - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert),
Puis :
En cas d'appel d'offres :
 - Présentation des candidats au mandant,
 - Secrétariat de la Commission examinant les candidatures, rédaction du PV,
 - Notification de la décision du mandant aux candidats,**En cas de procédure concurrentielle avec négociation :**
 - Présentation des candidats au mandant,
 - Secrétariat de la Commission examinant les candidatures, rédaction du PV,
 - Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats non admis à remettre une offre ;**En cas de procédure adaptée :**
 - A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant.
7. Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des titulaires :
En cas d'appel d'offres :
 - Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus (cas d'un AO restreint),
 - Réception et ouverture des offres;
 - Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV,**En cas de procédure concurrentielle avec négociation :**
Envoi du dossier de consultation aux candidats invités à négocier, réception des offres,

Négociations avec les candidats admis à négocier par la collectivité, rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation,

Assistance au mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO,

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV,

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant.

8. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite,
9. Mise au point du marché avec les titulaires retenus par le maître de l'ouvrage,
10. Demande des attestations fiscales et sociales et des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail,
11. Notification des résultats de la consultation aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue, après décision du maître de l'ouvrage,
12. Signature des marchés après respect du délai de standstill,
13. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle),
14. Notification aux titulaires,
15. Publication des avis d'attribution, le cas échéant.

8- GESTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET FOURNITURES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES

1. Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
2. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail,
3. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché;
4. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement,
5. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées,
6. Gestions des garanties, cautions et des avances,
7. Vérification des demandes de versement d'acompte,
8. Règlement des acomptes,
9. Négociation des avenants éventuels,
10. Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour décision préalable de l'autorité compétente,
11. Signature des avenants après décision de la collectivité,
12. Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants soumis à ce contrôle),
13. Notification des avenants,

14. Traitement des défaillances d'entreprises : résiliation des marchés après décision du maître de l'ouvrage, relance des consultations.

9 - SUIVI TECHNIQUE DES TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX

1. Suivi de l'organisation générale du chantier,
2. Contrôle du planning de chantier et du respect des délais,
3. Actualisation du calendrier prévisionnel de l'opération,
4. Suivi de l'exécution des travaux, présence aux réunions de chantier,
5. Gestion des difficultés rencontrées sur le chantier ayant des conséquences sur le coût global ou le non-respect des délais,
6. Remise au maître de l'ouvrage des comptes rendus de chantier,
Opérations de réception et d'établissement du solde du marché :
7. Vérification de l'organisation et suivi des opérations préalables à la réception (OPR) par le maître d'œuvre,
8. Organisation des OPR en cas de défaillance du maître d'œuvre dans les conditions du CCAG travaux,
9. Transmission au maître de l'ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception établi par le maître d'œuvre,
10. Après accord du maître de l'ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés,
11. Suivi de la levée des réserves,
12. Mise en œuvre des garanties contractuelles,
13. Gestion de l'année de parfait achèvement,
14. Vérification des décomptes finaux transmis par le maître d'œuvre,
15. Etablissement et notification des décomptes généraux,
16. Règlement des litiges éventuels,
17. Paiement des soldes,
18. Libération des garanties,
19. Etablissement et remise au maître de l'ouvrage des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, comptables.

10 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

1. Tenue des comptes de l'opération,
2. Gestion de la trésorerie de l'opération,
3. Etablissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnels fixés par le maître de l'ouvrage et annexés à la convention,

4. Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel,
5. Suivi et mise à jour des documents précédents (*selon fréquence prévue dans la convention*) et information du maître de l'ouvrage,
6. Transmission au maître de l'ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention,
7. Assistance au maître de l'ouvrage pour la conclusion des contrats de financement (prêts subventions) - établissement des dossiers nécessaires,
8. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître de l'ouvrage,
9. Etablir et remettre à la collectivité le dossier annuel de reddition des comptes prévu à l'article 19 de la convention,
10. Etablir les états nécessaires pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA et le cas échéant fournir à la collectivité les informations nécessaires à ses déclarations fiscales,
11. Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage.

11 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION

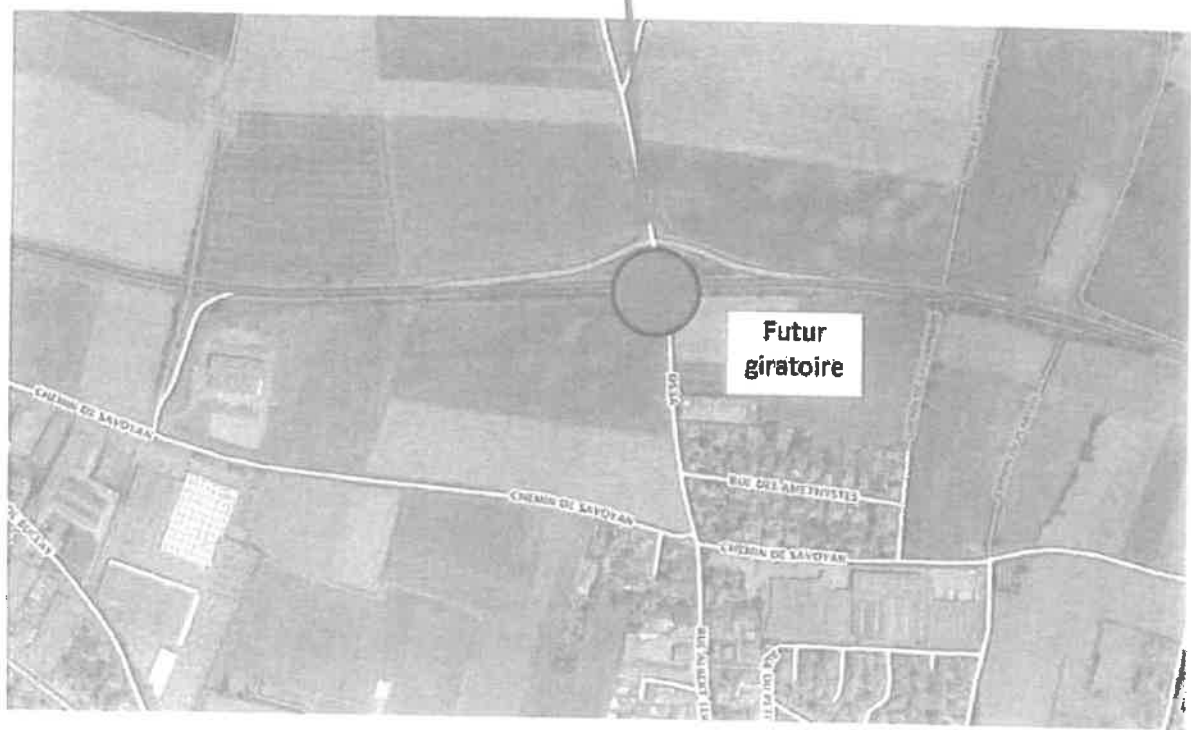
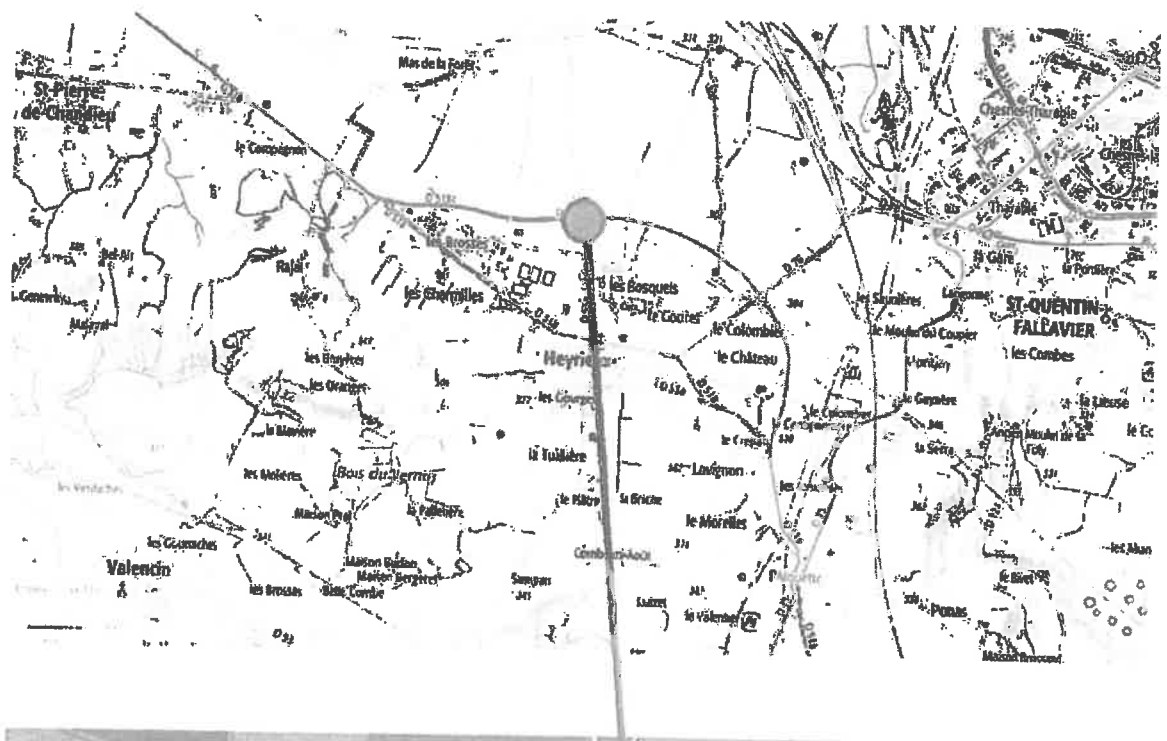
1. Organisation des relations avec les concessionnaires et les services administratifs,
2. Préparation, signature et dépôt de toutes demandes d'autorisation administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération et notamment :
 - permis de démolir, de construire ou d'aménager,
 - permission de voirie,
 - autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
 - commission de sécurité,
 - d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération,
3. Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet (pour les mandants soumis à ce contrôle); - copie au maître de l'ouvrage,
4. Suivi des procédures correspondantes et information du maître de l'ouvrage,
5. Obtention du certificat de conformité,
6. Information périodique du mandant sur le déroulement de l'opération.

12 - ACTIONS EN JUSTICE

Fournir à la collectivité les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions en défense ou en demande.

ANNEXE 2 **PLAN DE SITUATION**

CARREFOUR GIRATOIRE RD N° 518Z ET RD N° 53A COMMUNE D'HEYRIEUX



ANNEXE 3 PROGRAMME

CARREFOUR GIRATOIRE RD N° 518Z ET RD N° 53A COMMUNE D'HEYRIEUX

1 - PROGRAMME DES AMENAGEMENTS A REALISER

L'opération a pour objet la transformation du carrefour dénivelée entre la RD 518 et la RD 53A en un carrefour giratoire à niveau, permettant le passage des convois exceptionnels et la desserte de la future ZA des brosses.

Ceci nécessite la démolition du passage supérieur existant et des voies d'insertion.

La commune se charge de procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

2- ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION

La commune a d'ores-et-déjà réalisé des études préliminaires.

Il convient de désigner un maître d'œuvre pour engager la phase opérationnelle du projet.

L'opération pourrait nécessiter un dossier « Loi sur l'Eau » et une étude d'impact.

Les travaux pourraient débuter au 1^{er} semestre 2019.



ANNEXE 4
ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE
CARREFOUR GIRATOIRE RD N° 518Z et RD N° 53A
COMMUNE d'HEYRIEUX

| INTITULE DES DEPENSES | Bilan Juillet 2017 | |
|--|--------------------|--------------------|
| | € HT | € TTC (TVA 20%) |
| 1 - ACQUISITIONS | 88 500 | 92 200 |
| Acquisitions de terrains | 70 000 | 70 000 |
| Frais de notaires / actes | 3 500 | 4 200 |
| Autres frais d'acquisition | 15 000 | 18 000 |
| 2 - ETUDES ET HONORAIRES | 37 150 | 44 580 |
| ETUDES ET HONORAIRES GENERAUX | 19 650 | 23 580 |
| Etudes environnementales | 12 000 | 14 400 |
| Etudes d'impact | 7 650 | 9 180 |
| ETUDES ET HONORAIRES SOLS | 17 500 | 21 000 |
| Relevés topographiques - Bornages | 7 500 | 9 000 |
| Sondages sols et analyses | 10 000 | 12 000 |
| 3 - TRAVAUX | 1 428 000 | 1 713 600 |
| Travaux, y compris imprévus | 1 400 000 | 1 680 000 |
| Révision travaux (2%) | 28 000 | 33 600 |
| 4 - HONORAIRES SUR TRAVAUX | 113 000 | 135 600 |
| Maîtrise d'oeuvre | 98 000 | 117 600 |
| Coordinateur SPS | 5 000 | 6 000 |
| Autres honoraires sur travaux | 5 000 | 6 000 |
| Révision honoraires sur travaux | 5 000 | 6 000 |
| 5 - REMUNERATION FORFAITAIRE SARA | 80 000 | 96 000 |
| Rémunération forfaitaire SARA | 80 000 | 96 000 |
| 6 - FRAIS DIVERS | 15 000 | 18 000 |
| Frais de reprographie | 1 000 | 1 200 |
| Frais de publicité | 1 500 | 1 800 |
| Taxes | 2 500 | 3 000 |
| Autres frais divers | 10 000 | 12 000 |
| TOTAL OPERATION | 1 761 650 | 2 099 980 |
| arrondi à | | 2 100 000 |

ANNEXE 5 CALENDRIER PREVISIONNEL

CARREFOUR GIRATOIRE RD N° 518Z ET RD N° 53A COMMUNE D'HEYRIEUX

| N° | Nom de la tâche | Durée | Début | Fin | 2019 | | | | | | | | | | | | |
|----|---|-----------|--------------|--------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|
| | | | | | 4e trimestre | 3e trimestre | 2e trimestre | 1er trimestre | 4e trimestre | 3e trimestre | 2e trimestre | 1er trimestre | 4e trimestre | 3e trimestre | 2e trimestre | 1er trimestre | |
| | | | | | 2018 | 2019 | | | 2019 | | | 2019 | | | 2019 | | |
| | | | | | 4e trimestre | 1er trimestre | 2e trimestre | 3e trimestre | 4e trimestre | 1er trimestre | 2e trimestre | 3e trimestre | 4e trimestre | 1er trimestre | 2e trimestre | 3e trimestre | 4e trimestre |
| | | | | | Oct | Nov | Déc | Jan | Fév | Mar | Avr | Mai | Jun | Juillet | Août | Sep | Oct |
| 1 | Délibération Commune d'Heyrieux | 0 jour | Ven 29/09/17 | Ven 29/09/17 | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | Délibération CA SARA | 0 jour | Mer 19/09/17 | Mer 19/09/17 | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | Notification de la convention de mandat | 1 jour | Mar 10/10/17 | Mar 10/10/17 | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | Prestations | 55 Jours | Mer 11/10/17 | Mer 20/02/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | Consultation Maître d'oeuvre | 7 sm | Mer 11/10/17 | Mer 29/11/17 | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | Levers topographiques | 2 mois | Mer 27/11/17 | Mar 29/02/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | Etude géotechnique | 2 mois | Mer 27/11/17 | Mar 29/02/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | Phase Etudes | 350 Jours | Mer 28/11/17 | Mer 07/08/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | Avant-projet (AVP) | 4 mois | Mer 28/11/17 | Mer 28/03/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | Validation AVP | 15 Jours | Jeu 29/03/18 | Mer 19/04/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 11 | Projet (PRO) | 3 mois | Mer 19/04/18 | Mer 17/07/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 12 | Validation PRO | 15 Jours | Mer 18/07/18 | Mar 07/08/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 13 | Phase Travaux | 278 Jours | Mer 08/08/18 | Ven 20/08/19 | | | | | | | | | | | | | |
| 14 | Dossier de consultation des entreprises | 3 sm | Mer 08/08/18 | Mar 28/08/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 15 | Consultation travaux | 3 mois | Mer 29/08/18 | Mar 20/11/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 16 | Notification des travaux | 0 jour | Mer 20/11/18 | Mar 20/11/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 17 | Période de préparation | 1.5 mois | Mer 21/11/18 | Mar 01/03/19 | | | | | | | | | | | | | |
| 18 | Travaux | 8.5 mois | Lun 07/03/19 | Ven 30/08/19 | | | | | | | | | | | | | |
| 19 | Réception | 0 jour | Ven 30/08/19 | Ven 30/08/19 | | | | | | | | | | | | | |
| 20 | Dossiers administratifs (pour mémoire) | 84 Jours | Jeu 29/03/18 | Mer 24/07/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 21 | Etude d'impact cas par cas | 1 mois | Jeu 29/03/18 | Mar 25/04/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 22 | Instruction et délai de recours | 3 mois | Mer 25/04/18 | Mar 24/07/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 23 | Dossier-Loi sur l'eau | 1 mois | Jeu 29/03/18 | Mer 25/04/18 | | | | | | | | | | | | | |
| 24 | Instruction | 2 mois | Mer 25/04/18 | Dim 24/06/18 | | | | | | | | | | | | | |

Envoyé en préfecture le 29/09/2017
 Reçu en préfecture le 29/09/2017
 Affiché le 
 ID : 038-213804897-20170928-CONVENTIONSARA-CC

ANNEXE 6
PLAN PREVISIONNEL DE TRESORERIE
CARREFOUR GIRATOIRE RD N° 518 et RD N° 53A
COMMUNE d'HEYRIEUX

| INTITULE DES DEPENSES | DEPENSES MANDAT SARA | | | | |
|--------------------------------|-----------------------|------|---------|-----------|-----------|
| | BILAN JUILLET 2017 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
| 1 - ACQUISITIONS | 92 200 | | 92 200 | | |
| 2 - ETUDES ET HONORAIRES | 44 580 | 0 | 44 580 | 0 | 0 |
| ETUDES ET HONORAIRES GENERAUX | 23 580 | | 23 580 | | |
| ETUDES ET HONORAIRES SOLS | 21 000 | | 21 000 | | |
| 3 - TRAVAUX | 1 713 600 | | | 1 713 600 | |
| 4 - HONORAIRES SUR TRAVAUX | 135 600 | | 61 020 | 67 800 | 6 780 |
| 5 - REMUNERATION DU MANDATAIRE | 96 000 | | 33 600 | 52 800 | 9 600 |
| 6 - FRAIS DIVERS | 18 000 | | 5 000 | 7 500 | 5 500 |
| DEPENSES PARTIELLES | 2 099 980 | 0 | 236 400 | 1 841 700 | 21 880 |
| DEPENSES CUMULEES | | 0 | 236 400 | 2 078 100 | 2 099 980 |

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213801897-20170928-CONVENTIONSARA-CC

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le



ID : 038-213801897-20170928-CONVENTIONSARA-CC